

**EXEMPLAIRE PARLEMENT...**  
**LE FONDS DU PARLEMENT DE PARIS**  
**AUX ARCHIVES NATIONALES**

Françoise HILDESHEIMER

RÉSUMÉ : À partir de l'étude de la constitution et de l'histoire des archives du parlement de Paris et de leur traitement archivistique, ainsi que des multiples collections de copies et d'extraits dont elles ont été l'objet, cet article propose une réflexion sur la manière dont ce fonds d'archives, qui allie une exceptionnelle importance matérielle et historique et une particulière complexité, a pu être traité par les archivistes et utilisé par les chercheurs, ainsi que sur les perspectives qu'il peut ouvrir à la recherche. Ces archives du Parlement illustrent en effet toute la gamme des problèmes de conservation, de traitement, de communication au public et d'exploitation et rendent particulièrement manifeste la complémentarité et l'interpénétration nécessaires, voire la confusion, des approches historique et archivistique ; elles démontrent que la connaissance par les chercheurs de l'histoire du fonds d'archives va bien au-delà de la simple pratique archivistique et contribue à la perception de la documentation comme « source » d'histoire.

MOTS-CLÉS : archives, parlement de Paris, justice, Ancien Régime, fonds, collection, greffes, secret, copies, inventaires.

*ABSTRACT : The archives of the parlement of Paris are not only exceptionally important historically but also exceptionally complex. This article begins by surveying the formation and history of these archives. It treats their cataloguing and the many collections of copies and extracts that have been made, before discussing the ways in which archivists have treated and researchers have utilized the series, as well as the perspectives the series can open to historical research. The archives of the Parlement illustrate the full range of problems posed by conservation, communication to the public, and utilization. They reveal with special clarity the complementarity and interaction (verging on confusion) that necessarily occurs among the approaches taken by historians on the one hand, and archivists on the other. The archives of the Parlement also demonstrate that researchers' knowledge of the history of the archives goes beyond simple archival practice and contributes to the recognition of documentation as a « source » of history.*

*KEYWORDS : archives, parlement of Paris, justice, Ancien Régime, series, collection, chancery (civil and criminal), secret, copies, inventories.*

*ZUSAMMENFASSUNG : Das überaus reichhaltige und vielseitige Archiv des Pariser Parlaments ist von großer historischer Bedeutung. In dem vorliegenden Artikel werden zunächst die Entstehung und die Geschichte dieses Archivs dargestellt, und es wird ein Überblick über die Art der Katalogisierung der zahlreichen dort aufbewahrten Dokumente gegeben. Anschließend wird diskutiert, wie die Archivbestände bisher von Archivaren und Forschern benutzt wurden und welche Möglichkeiten für die historische Forschung sich daraus ergeben. Das Archiv des Pariser Parlaments verdeutlicht die ganze Breite der mit einem Archiv verbundenen Probleme der Aufbewahrung, der Benutzung und der Bereitstellung des Materials für die Öffentlichkeit. Dabei wird die komplexe Wechselwirkung zwischen historischer Forschung und Archivarbeit ebenso deutlich wie der Umstand, daß die Kenntnis der Archivgeschichte für den Historiker nicht nur im Hinblick auf die einfache Archivbenutzung wichtig ist, sondern daß auch die Wahrnehmung der Dokumentation eine historische Quelle darstellt.*

*STICHWÖRTER : Archiv, Pariser Parlament, vorrevolutionäre Justiz, Sammlungen, Kanzleien, Geheimnis, Abschriften, Inventare.*

Françoise HILDESHEIMER, née en 1949, est conservateur en chef aux Archives nationales (section ancienne) et professeur associé à l'université de Paris I. Elle a notamment publié *Relectures de Richelieu* (Paris, Publisud, 2000) et *Du Siècle d'or au Grand Siècle. L'État en France et en Espagne. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle* (Paris, Flammarion, 2000). Ses recherches actuelles portent sur l'histoire politique et religieuse de la première modernité.

*Adresse :* Centre historique des Archives nationales, 60 rue des Francs-Bourgeois, F-75141 Paris Cedex 03.

*Courrier électronique :* francoise.hildesheimer@culture.gouv.fr

Le sacro-saint principe dit « du respect des fonds » gouverne l'organisation des archives ; il s'agit tout simplement de respecter la provenance institutionnelle de la documentation et de s'abstenir de mêler des documents d'origines différentes dont l'objet serait le même. Envisager, du point de vue de cette unité qu'est le fonds d'archives, une réflexion approfondie portant sur le processus de constitution de la documentation historique, sur les pratiques de sa conservation et sur sa valorisation se justifie intellectuellement d'autant plus que la démarche s'applique à des archives provenant d'une institution particulièrement importante ; le parlement de Paris ne souffre guère de comparaison à cet égard, lui qui se définissait avec complaisance comme la plus grande cour de justice d'Europe. Son historien de référence, Édouard Maugis, écrivait :

« L'histoire du parlement de Paris est à ce point mêlée à toutes les manifestations de la vie de l'ancienne France que nulle autre institution ne saurait en donner une idée aussi exacte et aussi complète, – trop exacte et trop complète même, car la difficulté d'une telle étude, c'est le fourmillement des faits, l'obsession des détails, la diversité presque infinie des formes et des choses<sup>1</sup>. »

Les archives du parlement de Paris – qui forment aujourd'hui la série X des Archives nationales, avec ses quelques 11 659 registres et 15 000 cartons de minutes – constituent l'un des plus importants fonds que nous a légués l'Ancien Régime. Une importance qui tient heureusement autant au volume (plusieurs kilomètres de rayonnages occupés) qu'à l'intérêt des documents pour ceux qui pourront les utiliser. Et, de ce point de vue, l'emploi du verbe « pouvoir », qui suppose une capacité, indique que la chose ne va pas forcément de soi. En effet, s'agissant de leur conservation et de leur exploitation – les deux grandes fonctions dévolues aux services d'archives qui conservent les documents en vue de leur communication aux lecteurs – le Parlement nous a transmis des archives qui posent, à l'échelle de cette importance qui est la leur, toute la gamme des problèmes qui peuvent se présenter pour rendre manifestes la complémentarité et l'interpénétration nécessaires, voire la confusion, des approches historique et archivistique. C'est dans cette optique que l'histoire du fonds d'archives et de son traitement peut se révéler instructive, au-delà de la simple connaissance de la pratique archivistique, pour parvenir à une perception de la documentation comme « source » d'histoire prenant en compte les logiques institutionnelles et classificatrices dont elle est le produit.

---

1. MAUGIS, 1913-1916, t. I, p. v.

Rappelons d'abord très rapidement ce qu'était le parlement de Paris et quel fut son rôle<sup>2</sup>. Issu de la *curia regis* dont il constituait la section judiciaire stable et structurée, distincte depuis le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle, il demeura unique jusqu'à ce que des créations en province viennent, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, augmenter le nombre des cours en y exportant l'organisation mise au point à Paris. Cours souveraines ou – à plus proprement parler – supérieures<sup>3</sup>, ces parlements exerçaient des compétences dépassant largement le cadre de la seule justice. En ce domaine, ils se situaient au sommet de la pyramide des juridictions : leur revenait l'exercice de la justice ordinaire en dernier ressort, c'est-à-dire qu'ils recevaient les appels de toutes les juridictions inférieures royales, seigneuriales ou municipales, ainsi que ceux des juridictions spécialisées même ecclésiastiques (appels « comme d'abus » dans ce dernier cas) ; ils étaient également des juridictions d'exception, jugeant en première instance les causes criminelles touchant le roi et son domaine et, pour le parlement de Paris, les princes du sang, les pairs du royaume et les officiers royaux du ressort, ainsi qu'au civil, les causes des privilégiés pourvus de lettres de *committimus*. À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, les affaires des protestants relèveront des chambres de l'édit créées en leur sein. Les arrêts sont rendus au nom du roi en vertu du principe de délégation permanente, sans autre recours possible qu'une éventuelle cassation par le Conseil du roi<sup>4</sup>.

Outre ces éminentes fonctions judiciaires, les parlements avaient des attributions plus administratives ou, comme on disait alors, « de police », à l'occasion desquelles ils rendaient des « arrêts de règlement », actes judiciaires de valeur législative qui étaient de véritables règlements d'administration adaptant aux nécessités particulières les grands principes juridiques et législatifs<sup>5</sup>.

Enfin, en conséquence de leur origine, les parlements se targuaient d'un rôle politique découlant du devoir de conseil, qu'ils exercèrent à travers l'enregistrement des actes royaux et les remontrances, mécanismes institutionnels par lesquels ils prétendaient contrôler les décisions royales, développant au XVIII<sup>e</sup> siècle une véritable logique d'opposition qui les conduira à de multiples conflits avec la monarchie. À quoi s'ajoute plus discrètement un rôle de contrôle des lettres royaux obtenues par les particuliers perceptible dans les registres des plaidoiries.

En tous ces rôles, le premier revient au parlement de Paris dont l'éclat et l'importance demeurent sans égal, tant par son ancienneté que par l'importance

---

2. LEBIGRE, 1988 ; FARGE, 1989 ; AUZARY-SCHMALTZ ET DAUCHY, 1997 ; CARBASSE, 1998 ; BARBICHE, 1999a et 2002.

3. BARBICHE, 1999b.

4. Ajoutons très exceptionnellement la révision d'une procédure menée devant un autre parlement, comme ce fut le cas en 1551 à l'endroit de l'arrêt rendu par le parlement d'Aix dans l'affaire des Vaudois de Cabrières et Mérimol. Voir AUDISIO, éd., 1995, p. v-vi.

5. PAYEN, 1999a et 1999b.

de son ressort qui couvre près du tiers du royaume<sup>6</sup> et par la notoriété des familles qui lui fournissent son personnel. Image prestigieuse de la justice royale, il manifeste jalousement son rôle fondamental de soutien de l'autorité monarchique, y compris malgré elle, et entend témoigner de sa place dans les mécanismes gouvernementaux de l'Ancien Régime.

Le parlement de Paris était composé de :

- la Grand'Chambre,
- la chambre de la Tournelle,
- cinq chambres des enquêtes (réduites à trois par édit de décembre 1756),
- deux chambres des requêtes du Palais (réduites à une par édit de juillet 1775).

De là l'intérêt que l'on peut *a priori* attribuer à ses archives, mémoire pratique de l'exercice de la justice, mais aussi dépôt de titres historiques et politiques, qui doivent être comme le reflet de ces rôles judiciaire, administratif et politique et qui au surplus, comme toutes les archives judiciaires, peuvent aller bien au-delà de leur objet propre pour, à travers les affaires portées devant la Cour, nous conduire à la connaissance de la société. L'histoire du parlement de Paris va nous montrer qu'en dépit de ces augures favorables, la mise à disposition de ses archives aux historiens comme leur utilisation ne vont pas de soi.

Pour cerner le problème, il convient de poser la question sur divers plans : en termes de grands principes, de procédure, de pratique de greffes, puis de traitement archivistique et de pratique historique.

#### LE SECRET<sup>7</sup>

C'est un paradoxe que le rôle public éminent joué par le Parlement avec la publication des lettres royaux ou la très grande publicité donnée à ses décisions se double d'un arrière-plan de secret. Secret et confidentialité forment le grand principe qui domine et plombe la politique de constitution des fonds d'archives politiques et judiciaires de l'Ancien Régime. Principe de gouvernement – dont tout aussi paradoxalement on discute sans fin –, il interdit d'exposer les motivations profondes de l'action politique et veut que l'exercice du pouvoir s'entoure d'un mystère qui fait que tout ce qui en relève ne peut être diffusé hors du cercle très restreint du prince et de son Conseil, seuls aptes à en

---

6. Au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, et malgré la création des parlements de province : l'Île-de-France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Mâconnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Marche, la Picardie, la Champagne et la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et La Rochelle.

7. CARBASSE, 2000a.

connaître. Ces *arcana imperii* font que « la vérité est le devoir des sujets, tandis que le secret est un privilège du prince », comme le note Yves-Marie Bercé<sup>8</sup>, le secret de participer pleinement de la majesté et d'y associer la justice.

C'est pourquoi les délibérations des organes gouvernementaux et des cours de justice sont soumises au secret, qu'elles portent sur des affaires proprement judiciaires ou politiques. Si les règles de procédure sont publiques, elles prévoient le secret et la confidentialité de certains actes. C'est donc ce qui explique que pour le Parlement comme pour le Conseil du roi<sup>9</sup>, on ne conserve à titre d'archives que ce qui fait juridiquement foi, la décision ; d'où ces séries chronologiques d'arrêts qui constituent, pour l'essentiel, les fonds d'archives conservés pour ces institutions.

De ce fait, ces archives ne contiennent jamais ce qu'il nous importerait le plus de connaître, les débats d'opinion, les discussions et les motivations d'où résultent les décisions qui y sont transcrites<sup>10</sup>. La règle du silence qui vaut pour les délibérations du Conseil du roi est encore plus stricte pour ses séances les plus politiques<sup>11</sup>. De là des silences voulus dans les délibérations du Parlement qui trouvent leur écho dans des formules lapidaires : « La Cour, toutes chambres assemblées a vaqué aux articles de l'ordonnance jusqu'à l'heure [...] », cette simple phrase recouvrant une séance plénière où échanges de vues et controverses ont accompagné la discussion du texte sur lequel il a été rapporté avant que les conseillers n'opinent en exprimant leur avis individuel consigné en des « billets des opinions » obligatoirement lacérés une fois la décision de la Cour prise. Il existait même, à certaines époques, une classe particulière de registres dits « registres secrets » pour les délibérations que l'on voulait garder secrètes et qui ne sont pas transcrites sur les registres normaux des délibérations de la Cour (dont ils pallient les silences), mais portées sur des feuilles ou des cahiers particuliers, objets de mesures strictes de conservation et de communication<sup>12</sup>. Plus généralement, l'obligation du secret a pour conséquence évidente la non publicité des archives.

De plus, les registres du Parlement sont des documents porteurs d'une vérité officielle, dont il faut prendre en considération critique le caractère souvent tendancieux, parfois même altéré : quand ce n'est pas d'ordre de la Cour ou d'ordre du roi, dans des circonstances exceptionnelles, les documents peuvent être biffés, altérés ou tout simplement supprimés, à moins qu'ils ne se bornent à observer le silence<sup>13</sup>.

8. BERCÉ, dir., 1996, p. 3.

9. Séries E et V<sup>6</sup> des Archives nationales.

10. BOURGEON, 1990 pour l'épisode de la Saint-Barthélemy.

11. NEVEU, 1999.

12. DILLAY, 1949-1950.

13. GRÜN, 1863, chap. xxvii ; MAUGIS, 1913-1916, t. I ; FILHOL, 1947 ; BOURGEON, 1990.

Le secret constitue une constante de la mentalité judiciaire et triomphe dans la procédure extraordinaire ; ses justifications sont le souci de vérité écartant toute possible influence du prévenu sur les témoins, le souci de protection des témoins, le souci d'éviter le scandale en taisant l'indicible et, plus généralement, le souci de l'efficacité répressive. À l'endroit du Parlement, Maugis pouvait ainsi constater que :

« [...] ce que ses registres ne nous donnent presque jamais, c'est ce qu'il nous importerait le plus de connaître, le détail des discussions et des controverses sur les grandes questions débattues : l'exercice de son droit d'enregistrement et de remontrances, les longs conflits avec la royauté, etc. ; c'est le choc et les dissidences des opinions particulières, les fluctuations des majorités, le sourd travail de captation ou de subornation de l'intérêt et de l'intrigue ; toutes choses dont la divulgation est inconciliable avec l'autorité des arrêts de justice<sup>14</sup>. »

Les arrêts n'étaient, en conséquence, pas motivés, les cours en étant venu à estimer qu'il fallait respecter le secret du délibéré et éviter de donner aux parties des motifs supplémentaires de contestation<sup>15</sup> : l'arrêt comprend l'exposé de l'affaire dans son déroulement procédural avec référence à l'argumentation des parties, essentiellement d'ailleurs de la partie gagnante, mais non les raisons qui ont conduit à la décision prise ; le dispositif est introduit par la formule « pour les cas résultant du procès » ou encore « le tout joint, veu, considéré et diligemment examiné » (ce qui donne un prix supplémentaire aux plaidoiries qui, quand elles sont conservées, peuvent apporter quelques lumières sur ces motivations<sup>16</sup>).

Ajoutons enfin, pour en finir avec cette énumération de sources de frustrations *a priori* pour le chercheur, l'inexistence, dans les archives des greffes, de pièces de procédure<sup>17</sup> qui auraient pu apporter un éclairage plus précis aux affaires. L'absence de conservation sous forme de dossiers par affaires oblige à reconstituer celles-ci à travers les différentes séries de documents, difficulté qui s'ajoute encore aux précédentes.

#### HISTOIRE DES ARCHIVES

Tout conservateur comme tout utilisateur d'archives sait que la chicane et la gestion sont à l'origine des plus grandes masses de documents existant dans

14. MAUGIS, 1913-1916, t. I, p. xvi.

15. LEBIGRE, 1994.

16. Sur le cas particulier des arrêts de règlement, voir PAYEN, 1999a et 1999b.

17. Sauf quelques épaves, datant pour l'essentiel de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, sous les cotes X<sup>2B</sup> 1338-1436 et 1505.

les dépôts d'archives et qu'un fonds d'archives correctement conservé est le reflet de l'activité de son producteur. Ce dernier principe nous renvoie à l'activité des chambres, mais aussi des greffes du parlement de Paris, à la fois metteurs en forme et organisateurs des documents – et force nous est d'entrée de jeu de constater l'insuffisance de nos connaissances. L'organisation générale était la suivante :

greffier en chef civil   greffier en chef criminel   greffier en chef des présentations<sup>18</sup>  
 greffier de chaque chambre  
 commis

Au greffe se font à la fois l'élaboration, la délivrance des actes au public, l'archivage et les recherches dans les documents ; l'élaboration du document comme instrument juridique et sa conservation comme archives. La distinction essentielle qui conditionne l'actuelle structure du fonds d'archives est celle qui oppose minutes et registres, mais par registres, il convient d'entendre spécifiquement les transcriptions effectuées aux greffes dans des registres des actes de la Cour initialement rédigés sous forme de minute, autrement dit des documents à finalité purement interne (le secret, rappelons-le, interdisant toute publicité) destinés à faciliter le fonctionnement de la juridiction et, peut-être, à promouvoir une certaine cohérence juridictionnelle.

Ces volumineuses séries d'archives étaient conservées au Palais où greffes civil et criminel disposaient de chambres particulières à l'usage des greffiers, des commis et des archives, le greffe civil produisant les séries les plus volumineuses et les plus nombreuses (outre les archives judiciaires proprement dites, il avait la charge des registres d'enregistrement des actes royaux). Ces archives furent frappées par les incendies de 1618, 1737 et 1776 qui endommagèrent les minutes et non les registres. Ajoutons que certaines parties se trouvaient conservées chez les greffiers ou au cabinet des magistrats de la Cour.

De ces rapides notations, une conclusion s'impose : les archives du Parlement sont le résultat de deux pratiques, la procédure et l'activité des greffes, deux domaines sur lesquels nous manquons notablement d'informations et dont l'étude systématique serait pourtant le préalable indispensable à l'accès aux archives et à leur utilisation fructueuse<sup>19</sup>.

---

18. Ce troisième greffe ne gérait pas d'arrêts, mais divers actes de procédure que les triages révolutionnaires ont éliminés. Les requêtes du Palais avaient leur greffe particulier.

19. AUBERT, 1890 et 1915-1919, ici 1915 ; LOT, 1857 ; BROWN, 1994, 1995 et 1997.

Le Parlement tint sa dernière séance le 14 octobre 1790<sup>20</sup> ; le 15, le corps municipal de Paris apposa les scellés sur ses archives ; ceux-ci furent levés le 23 octobre et 2 novembre, et un greffier provisoire fut nommé pour assurer la délivrance des expéditions nécessaires à l'exécution des arrêts rendus par la cour dans les cinq dernières années de son fonctionnement : il s'agissait de François-Nicolas Terrasse, ancien commis au greffe criminel du ci-devant Parlement. Confirmé dans ses fonctions de gardien des archives de l'ensemble des greffes par arrêté municipal du 29 avril 1791, il assura la gestion et l'organisation des archives judiciaires conservées dans l'enceinte du Palais et, une fois les Archives nationales organisées par la loi du 7 messidor an II, devint tout naturellement le chef de leur section judiciaire.

Les travaux du Bureau de triage des titres affectèrent les archives du greffe des présentations civiles, les sacs de procès criminels, les registres d'affirmations de voyages, des liasses de requêtes, de brouillons de feuilles d'audience, les registres de recette des épices, ainsi que les archives de la communauté des procureurs<sup>21</sup>, mais ne bouleversèrent pas l'organisation du fonds. À la différence des archives de nombreuses institutions d'Ancien Régime, celui-ci a donc échappé aux dommages irrémédiables résultant des bouleversements et errements de la constitution des séries anciennes des Archives nationales, et ne pose pas à ses utilisateurs de problème de reconstitution. La question est bien davantage celle de sa masse, même si ce qui reste n'est, malgré tout, qu'une petite partie du fonds, excluant notamment les sacs de procédures dont quasiment rien n'a été conservé.

La tourmente apaisée, Terrasse organisa son dépôt. Le cadre de classement élaboré par le garde général des archives de l'Empire, Pierre Claude François Daunou, en 1811, affecta aux archives du Parlement la lettre de série X, et c'est en 1847, sous l'administration de Jean Antoine Letronne, que la section judiciaire fut transférée à l'hôtel de Soubise<sup>22</sup>. L'organisation du fonds dans ses grandes lignes est la suivante : à l'intérieur de ses deux principales sections (civil et criminel), il juxtapose des séries parallèles de minutes et de registres de transcriptions formant des sous-séries distinctes de la série X, dont seules les deux premières constituent les archives émanant de l'activité des chambres<sup>23</sup>.

---

20. LAFON, 2001.

21. GRÜN, 1863, p. VII-VIII.

22. HILDESHEIMER, 1992 et 1997.

23. La sous-série X<sup>1C</sup> est composée de registres factices des accords entérinés par le Parlement ; la sous-série X<sup>3</sup> contient les archives des requêtes du Palais, X<sup>4</sup> celles de la chancellerie du Palais, et X<sup>5</sup> celles de la communauté des procureurs au Parlement.

PARLEMENT CIVIL Depuis 1254 : <i>Olim</i> , jugés (jusqu'en 1779), conseil (jusqu'en 1776), plaidoiries (jusqu'en 1774), après-dinées, conseil secret (jusqu'en 1790), ordonnances (jusqu'en 1785).	Registres X <sup>1A</sup>
Jusqu'en 1790 : jugés (depuis 1547), conseil (depuis 1553), plaidoiries (depuis 1584), conseil secret et ordonnances (depuis 1658).	Minutes X <sup>1B</sup>
PARLEMENT CRIMINEL Arrêts rendus en la chambre de la Tournelle (depuis 1312, jusqu'en 1784).	Registres X <sup>2A</sup>
<i>Idem</i> (depuis 1327, jusqu'en 1790).	Minutes X <sup>2B</sup>

La connaissance comme l'exercice d'une pratique archivistique n'ont d'intérêt qu'en fonction des conceptions intellectuelles qui la sous-tendent ; à condition que ces dernières existent, sinon on bascule dans l'absurde d'une pratique qui est sa propre fin. Les travaux d'archives réalisés par la suite sur le fonds du Parlement semblent parfois ressortir de cette sorte d'autisme qui refuse d'envisager leur fin – la connaissance historique – au profit d'une poursuite aussi vaine qu'illusoire.

Dans un premier temps, on redécouvre ces registres<sup>24</sup>, puis on constate le caractère inopérant des instruments de recherche anciens, à l'exception de la table dressée pour les registres criminels du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>, quand on n'en met pas purement et simplement en doute l'existence<sup>26</sup>. En 1863, partant du constat suivant :

« La situation peut se résumer ainsi : le corps judiciaire et politique le plus important de la France nous transmet ses archives, qui contiennent des actes enregistrés depuis le Parlement de l'an 1254 jusqu'au 14 octobre 1790. Ces archives, qui traversent intactes nos révolutions, déroulent sous un aspect nouveau le tableau de notre histoire. On pourrait croire que tous ces documents sont connus, qu'ils ont été mille fois étudiés, utilisés, mis sous presse ; c'est le contraire qui est vrai. Ils sont entièrement inconnus, car ces archives n'ont jamais été consultées ; c'est une mine qu'on n'a pas explorée faute d'un fil conducteur ; c'est un trésor fermé dont on n'a pas la clef. [...] En chiffres

24. TAILLANDIER, 1835.

25. Table établie en quatre tranches chronologiques par un dénommé Martin, l'un des commis du greffe, notre actuel inventaire 401 bien connu des chercheurs.

26. BORDIER, 1855.

ronds [...] nous arrivons au chiffre de 10 500 registres. Chacun de ces registres contient en moyenne, les premiers plus, les derniers moins, 500 actes, ce qui compose un ensemble d'environ 5 250 000 actes à analyser ; chaque volume de nos inventaires donnant place dans ses 800 pages à deux colonnes, à un peu plus de douze analyses par page, soit 10 000 actes par volume, c'est une collection de 525 volumes, et, au train dont nous allons, une publication qui durera plus de six cents ans [...]»<sup>27</sup>,

le directeur des archives de l'Empire, Léon de Laborde lance courageusement l'inventaire du fonds. Il le fait sur le principe suivant : on procédera d'abord chronologiquement, par session, par analyses de toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient ; les volumes publiés couvriront un règne ou un groupe de règnes et se termineront par des tables des lieux, personnes, matières. Cela jusqu'à l'avènement de Louis XI (en 1461). Ensuite, il sera plus sage de considérer séparément les différentes séries de registres, ce qui, en clair, veut dire se limiter à la série du Conseil.

Mais, pour pallier l'absence des analyses ou les attendre, on rédigera des tables alphabétiques matières, personnes et lieux fournissant la date des actes et le renvoi au folio : « En quoi ces tables se distingueront-elles de l'inventaire ? Par la forme de la rédaction et par le personnel qui en sera chargé. Au lieu de l'analyse de l'acte [...], la table ne fournira qu'un mot et des noms [...]»<sup>28</sup>. » Qui plus est elle ne nécessite pas un auteur ou un maître d'œuvre unique, mais peut être réalisée par autant de personnes qu'il est possible : « [...] pour prendre part à la rédaction d'une table, il suffit, quand la méthode est bien fixée, d'être intelligent et laborieux »<sup>29</sup>. » Là encore on restreint la perspective au Conseil et un premier terme, le règne de François I<sup>er</sup>, à atteindre en moins de deux ans.

Les résultats furent réels, même si l'entreprise n'alla naturellement pas jusqu'à son terme.

À l'édition des *Olim* réalisée par le comte Beugnot<sup>30</sup>, firent suite les deux volumes imprimés suivants qui concernent toutes les séries de registres fusionnées au profit d'un ordre strictement chronologique :

– *Actes du parlement de Paris. Première série : de l'an 1254 à l'an 1328.* Tome I : 1254-1299<sup>31</sup>.

Ce volume offre la particularité d'être précédé du travail d'Alphonse Grün, « Notice sur les archives du parlement de Paris » (étude fondamentale du fonds et de son histoire essayant de comprendre la constitution du fonds par la reconstitution des logiques anciennes qui y avaient présidé), de la reconstitution

27. [LABORDE], 1863, p. CJ, CVII.

28. [LABORDE], 1863, p. CIX.

29. [LABORDE], 1863, p. CIX.

30. BEUGNOT, 1839-1848.

31. BOUTARIC, 1863.

par Edgar Boutaric des actes antérieurs aux *Olim* et de la reconstitution due à Léopold Delisle du cinquième volume des *Olim*.

– *Ibidem*, tome II : 1299-1328 (index des tomes I et II)<sup>32</sup>.

Fut également réalisé, pour les registres du Conseil et des plaidoiries réunis, puis du seul Conseil (1364-1483), un index manuscrit de quelque 100 000 fiches des seuls noms de parties, dans les années 1863-1868 par Émile Campardon, Alexandre Tuetey, Charles Duclos, Henri Lot, Gustave Saige, Jean de Laborde.

On continue ensuite la formule des fichiers-tables (1873-1931 : fichier des accords, arrêts civils et criminels).

Mais la masse à traiter par un effectif restreint ne laisse guère entrevoir la fin de l'entreprise. Aussi, dans les années qui suivent, les Archives nationales s'orientent vers la mise au point rapide de répertoires numériques par série<sup>33</sup>. En 1889, le fonds du Parlement est doté de cet instrument de recherche qui en donne la description article par article<sup>34</sup>.

Se juxtaposent ainsi deux approches différentes : l'inventaire fournit une description du contenu, de l'information portée par le document qu'il analyse ; le répertoire se borne à une description externe, diplomatique, d'où l'on peut déduire un contenu. La justice étant considérée comme le royaume de la forme, ce mode de description pourrait *a priori* lui convenir, mais ce qui convenait aux greffiers praticiens de la procédure et des archives est-il suffisant pour l'historien moderne ?

On estime sans doute que non, puisqu'on n'abandonne pas la formule de l'inventaire et qu'on entreprend successivement de défricher ainsi d'autres séries.

En 1908, l'archiviste Henri Stein s'attaque à une nouvelle série de registres avec l'*Inventaire analytique des ordonnances enregistrées jusqu'à la mort de Louis XII*<sup>35</sup>. L'entreprise sera poursuivie, sans continuité chronologique, par une incursion dans l'époque moderne par Gérard Jubert avec les *Ordonnances enregistrées au parlement de Paris sous le règne d'Henri IV*<sup>36</sup> (le règne de Louis XIII étant en préparation).

Ultérieurement, on poursuit l'entreprise d'inventaire des « actes du Parlement », sous la forme d'une deuxième série uniquement consacrée aux jugés :

– *Actes du parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés*, tome I : 1328-1342, tome II : 1343-1350 et tome III : *Index et additions et corrections aux tomes I et II*<sup>37</sup>.

32. BOUTARIC, 1867.

33. BIMBENET-PRIVAT, 1991.

34. CAMPARDON, 1889.

35. STEIN, 1908.

36. JUBERT, 1993.

37. FURGEOT, 1920-1975.

– *Lettres reçues et envoyées par le parlement de Paris (1376-1596). Inventaire analytique*<sup>38</sup>.

En 1987, paraît l'inventaire analytique de quatre des premiers registres criminels : *Actes du parlement de Paris. Parlement criminel. Règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X<sup>2A</sup> 2 à 5*<sup>39</sup>.

En outre, cette recension des instruments de recherche publiés ne prend pas en compte les multiples tables partielles entreprises au gré des initiatives individuelles ou, de manière plus systématique, dans le cadre du Centre d'étude d'histoire juridique créé en 1953 par le professeur Pierre-Clément Timbal précisément pour explorer et exploiter le fonds du parlement de Paris<sup>40</sup>. Associant les Archives nationales, l'université de Paris II et le CNRS, il eut pour objet premier le dépouillement des archives du parlement médiéval, et plus particulièrement des registres civils du XIV<sup>e</sup> siècle (avec la constitution de bases de données informatisées<sup>41</sup>). Ses activités se sont progressivement diversifiées notamment à l'indexation des *Olim* et ouvertes à l'époque moderne, apportant à l'exploitation de ces archives la valorisation de la recherche en histoire du droit.

En 1938, il semble encore que l'on ait pris conscience que ces travaux d'inventaire analytique ne concerneraient jamais qu'une petite partie (la partie médiévale) du fonds. On s'est donc intéressé au possible recours que constituaient les anciens inventaires en dressant un répertoire critique<sup>42</sup> et en attirant l'attention sur les anciens registres du greffe dont Madeleine Dillay, conservateur en charge du fonds, dressait un remarquable état, montrant qu'il y avait là un véritable mode d'accès aux fonds toujours utilisable par les historiens, à condition toutefois d'avoir quelque idée de la procédure suivie au Parlement<sup>43</sup>.

Vingt ans plus tard, on décide d'appliquer aux fonds un traitement archivistique beaucoup plus synthétique : la solution globale du guide voit le jour et le directeur général des Archives de l'époque, Charles Braibant, s'emploie à la faire appliquer aux fonds judiciaires de l'Ancien Régime alors dotés d'un guide spécifique, le *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*<sup>44</sup>. Alors qu'à la description de Grün ne manquaient que les cotes modernes et une mise à jour notamment bibliographique, Monique Langlois, conservateur alors chargé du fonds, entreprend une nouvelle description du fonds en trois parties : l'institution, les actes, le fonds et la recherche, description

38. CLÉMENCET ET FRANÇOIS, 1961.

39. LABAT-POUSSIN, LANGLOIS, LANHERS, 1987.

40. TIMBAL, 1977.

41. Voir *Informatique et histoire médiévale*, 1977 (en particulier, les communications de Josette Metman et Bernadette Auzary, de Monique Langlois).

42. [SAMARAN et DILLAY], 1938.

43. DILLAY, 1937-1938.

44. *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, in LANGLOIS, 1958.

statique, méthodique et éclatée, peu opératoire et, en tout cas, plus guère adaptée à la demande actuelle et à la culture juridique des chercheurs du XXI<sup>e</sup> siècle.

Enfin, le fonds trouvait sa description encore plus succincte par grands ensembles dans le cadre de l'*État général des fonds des Archives nationales*<sup>45</sup>, tandis que les multiples volumes et fichiers d'instruments de recherche auxquels il avait donné lieu étaient décrits dans l'*État des inventaires* qui en est le complément direct<sup>46</sup> et constitue comme une incitation au bilan.

Le bilan que l'on peut dresser, au terme de deux siècles de traitement archivistique des registres du Parlement, demeure problématique et l'on peut se demander non seulement s'il y a eu une politique d'inventaire, mais bien s'il peut y en avoir une au sens où on l'entend généralement dans des services d'archives soumis à la sollicitation pressante d'une autre masse, celle des archives contemporaines. Le surinvestissement sur les *Olim* (publication, inventaire, index) s'accompagne de l'existence de vastes périodes non défrichées. S'il s'avère que l'époque médiévale est maîtrisable, passé le XVI<sup>e</sup> siècle où les séries se normalisent et où les registres ne nécessitent plus une description individualisée autre que les dates extrêmes, la masse des archives, *a fortiori* mise en relation avec les moyens humains que peuvent lui consentir les Archives, interdit tout autre perspective qu'une description globale du fonds, domaine dans lequel il faut reconnaître que Grün avait fait œuvre magistrale et irremplaçable. Force est alors d'avouer combien cette situation archivistique a pesé et continue de peser sur la recherche, comme le constatait Denis Richet à l'endroit d'une série « aussi riche en renseignements que difficile d'accès en l'absence de répertoire détaillé<sup>47</sup> »...

#### DES COLLECTIONS PALLIATIVES ?

Avant d'aborder la question de l'historiographie du Parlement, un détour est nécessaire, car pour pallier cette difficulté de masse et d'accès, la recherche emprunte de longue date d'autres voies d'accès – d'ordre plus documentaire que proprement archivistique<sup>48</sup> – aux documents. Les magistrats de la Cour,

45. *Les Archives nationales. État général des fonds*, in LANGLOIS, 1978. Voir également AUBRY, LANGLOIS et REYDELLET, 1984 ; LANGLOIS, 1982.

46. *Les Archives nationales. État des inventaires*, in LANGLOIS, 1985.

47. RICHET, 1991, p. 303.

48. Ces travaux sont à situer dans le grand mouvement de constitution de dépôts de documentation administrative qui trouvera son apogée au XVIII<sup>e</sup> siècle avec le Cabinet des chartes dont il faut rappeler que lui-même se situait dans le cadre du conflit opposant le pouvoir aux parlements, dont on pouvait craindre qu'il n'interdise l'accès à la documentation contenue dans les archives des cours (voir GEMBICKI, 1979 ; BARRET-KRIEGLER, 1988).

comme bien sûr les greffiers, jouissaient de facilités d'accès à ces documents, voire de possibilités de conservation à leur cabinet. Ils en ont profité pour donner naissance à d'autres catégories documentaires dérivées, dont l'importance pour la recherche historique allait s'avérer extrême : à l'aide de copistes à leur solde, ils ont effectué d'importants travaux d'extraits et de copies, formant des collections sélectives d'actes du Parlement d'accès naturellement infiniment plus aisé que la masse d'archives constituée par le fonds d'archives originelles. Ce faisant, greffiers et magistrats ont accompli un travail de débroussaillage qui constitue encore aujourd'hui un mode d'accès privilégié aux documents, quand il ne leur fait pas tout simplement écran. La plus célèbre est la collection formée en majeure partie par Jean Le Nain, conseiller au parlement de Paris, puis maître des requêtes (1613-1698) qui, grâce à ses tables en est venu à être considérée comme un véritable instrument de recherche se rapportant au fonds du parlement de Paris<sup>49</sup>.

En outre, les impressions d'arrêtés et de recueils d'arrêtistes sont des initiatives privées de praticiens qui contribuent à la conservation et à la diffusion des actes du Parlement dans des conditions qui restent en grande partie à éclaircir par une comparaison systématique avec les registres de la Cour, à défaut de pouvoir disposer de lumières sur les modes d'information qui étaient ceux de ces arrêtistes<sup>50</sup>.

Ces ensembles parallèles, établis pour chacun d'entre eux dans un contexte et avec une visée bien particulière (information, formation...) que nous ne connaissons pas toujours, vont prendre une place notable et souvent pernicieuse dans les modalités d'accès aux fonds et les parasiter. Car ces divers corpus ont chacun leur limitation qui tient à leur conception par des utilisateurs ayant leur propre optique. Pour les greffiers, il s'agissait de notes prises à partir des documents primitifs dans le but pragmatique de s'y retrouver ; dans ce cas, il ne s'agit point d'une demande d'ordre historique provenant des érudits. Ces derniers n'ont pas accès aux archives du Parlement, mais aux collections d'extraits et de copies réalisées à partir d'elles et qui leur sont accessibles dans les bonnes bibliothèques. Copiée, continuée, la collection Le Nain a ainsi été la grande source de l'érudition moderne. Quant à la fiabilité des arrêtistes, elle est, on le sait, fort sujette à caution.

À ces ensembles documentaires, on peut enfin associer les collections de factums<sup>51</sup>, documents partiels s'il en est, mais qui fournissent souvent des transcriptions de documents et peuvent ainsi constituer une éventuelle source

---

49. HILDESHEIMER, 2003. Diverses collections d'extraits et de copies sont conservées en d'autres dépôts, notamment à la Bibliothèque nationale de France.

50. Sur ce sujet, voir CHÈNE, 1985 ; HILAIRE et BLOCH, 1989 ; AUZARY-SCHMALTZ, 1997a et 1997b ; DAUCHY, 1997a et 1997b ; DAUCHY et DEMARS-SION, dir., 2002 ; LEYTE, 2002 ; BROWN, 2004.

51. CORDA, 1890-1936.

palliative, à moins qu'ils ne soient étudiés pour eux-mêmes comme un mode de narration judiciaire<sup>52</sup>.

Une mise en garde s'impose donc pour toute utilisation de ces volumes de copies, de notes et de tables : en effet si, parmi les documents qui y sont décrits, on trouve un grand nombre de clefs d'accès à des fonds judiciaires dans lesquels ces recueils opèrent des coupes pratiques, il ne faut jamais oublier que celles-ci ont été établies par des praticiens dans une optique qui n'est en rien celle de l'historien qui y a affaire aujourd'hui. La sélection est pour ces documents une donnée constitutive qui en commande l'usage historique. Autrement dit, la consultation de ces ensembles, si fructueuse et facilitée soit-elle, ne saurait dispenser de recourir à la documentation d'archives à laquelle elle ne renvoie que partiellement (sinon partialement). Incomparable connaisseur de ces documents, Maugis le savait bien, en 1913, appelait à

« [...] écarter, des preuves de cette histoire [du Parlement], le témoignage toujours suspect et prévenu, par définition, des chroniqueurs, mémorialistes, publicistes, contemporains ou proches des événements, gens à courte vue, attentifs surtout au fait particulier, anecdotique plutôt qu'aux questions d'ordre impersonnel et général [...]. C'est dire que les éléments de l'histoire du Parlement, il convient de les chercher uniquement dans les registres du Parlement et dans les monuments officiels de ses délibérations<sup>53</sup> ».

À bon entendeur, voire...

#### DE L'USAGE DES ARCHIVES DU PARLEMENT

La prise en compte de ces documents s'est faite en plusieurs étapes, conformément à l'évolution générale de la pratique historique : sélective d'abord, elle tend à devenir globale et, pour une institution à caractère juridique, politique et administratif, les problèmes s'accroissent avec la masse et le temps. La recherche a été le fait de deux catégories de chercheurs : les historiens du droit, juristes soucieux d'une approche plus abstraite des justifications théoriques et du cadre formel de la justice, d'une part, et les historiens des facultés des Lettres à la recherche de la dimension pratique de l'exercice de la justice, d'autre part. Ajoutons que ces problématiques ont suscité l'intérêt de nombreux chercheurs étrangers, anglo-saxons essentiellement, et parfois donné matière à des travaux universitaires non publiés et donc d'un accès peu aisé. On a en fait à prendre en compte deux types de travaux et deux catégories de documents

52. MAZA, 1997 ; HOLMÈS, 1967.

53. MAUGIS, 1913-1916, t. I, p. xv.

utilisés : tout d'abord les travaux portant sur le parlement de Paris, ensuite ceux réalisés ou supposés réalisables sur d'innombrables sujets à partir de ces archives<sup>54</sup>, qu'il s'agisse de la série X des Archives nationales ou de ces collections de textes normatifs, d'extraits et de copies dont nous avons mentionné l'existence et qui tendent parfois à en tenir lieu.

Bien évidemment, les archives du Parlement sont la source privilégiée de l'histoire du Parlement. André Marie Dupin, procureur général à la Cour de cassation de la monarchie de Juillet, en avait précocement souligné la portée :

« L'histoire seule du parlement de Paris serait une grande partie de l'histoire de France, et la plus importante sans doute, puisque ce serait celle de notre législation, de notre gouvernement, de notre droit public intérieur ; mais cette histoire est encore à faire : elle est tout entière dans les registres et dans les archives. Qui jamais aura la patience, le courage et le loisir de l'en tirer<sup>55</sup> ? »

Édouard Maugis, pour s'être attelé à la tâche, pouvait en souligner l'intérêt, mais aussi la difficulté :

« À parcourir attentivement ces énormes registres des Plaidoiries et du Conseil, où se succèdent, sans ordre, sans point de repère, sans le moindre secours d'indications en marge, dans le pêle-mêle le plus déconcertant, les affaires les plus étrangères entre elles, – affaires proprement judiciaires, matières ecclésiastiques, féodales, questions d'ordre politique, économique, social, procès et réformations des villes, des corps de métiers, des églises, abbayes, universités... que sais-je ? – l'impression première est presque d'effarement et de confusion [...]»<sup>56</sup>.

« On n'apprend rien à personne quand on dit que nous nous trouvons ici, par un contraste décevant, en face de la surabondance des matériaux et de la pénurie relative des renseignements utilisables<sup>57</sup>. »

On retrouve ici naturellement la question du secret et Maugis d'énumérer en connaisseur les cas où s'exercent ces silences voulus, les omissions, mais aussi les pertes et les détournements, pour mieux exalter la valeur de ce qui reste, qui « suffit sinon à assouvir la curiosité, du moins à remplir la vie des

---

54. Sur ces deux écoles, et bien que le sujet ne soit pas directement le nôtre, voir COSANDEY et DESCIMON, 2002, qui illustrent la nécessité de conjuguer les deux approches. On constatera avec plaisir que celles-ci semblent nouer un dialogue plus constructif, comme en témoigne notamment le numéro des *Annales* de novembre-décembre 2002 consacré au thème *Histoire et Droit*.

55. Cité par GRÜN, 1863, p. I.

56. MAUGIS, 1913-1916, t. I, p. v.

57. MAUGIS, 1913-1916, t. I, p. xvi.

chercheurs soucieux de documentation sincère, non de témoignages suspects et frelatés<sup>58</sup> », et d'en clouer quelques-uns – et non des moindres – au pilori<sup>59</sup> !

Ce caractère de « mission impossible » de l'histoire du Parlement fait que celle-ci reste encore très largement à écrire, et ses archives à explorer. Pour y inciter les historiens et attirer l'attention sur les potentialités de ces archives, deux journées d'études ont été organisées : l'une à l'École des chartes, le 6 avril 1994, l'autre, le 22 mars 2002, sous l'égide du Centre d'étude d'histoire juridique ; ces travaux ont fait l'objet de publications apportant leur contribution à l'historiographie du Parlement<sup>60</sup>. Si les conclusions du bilan historiographique dressé en 1994 par Yves-Marie Bercé et Alfred Soman (« les utilisations du fonds demeurent bien inférieures à ses virtualités<sup>61</sup> ») sont toujours valables, il apparaît qu'il y a aujourd'hui matière à un complément bibliographique manifestant, à l'écart de tout palmarès et sans prétention d'exhaustivité, les tendances significatives de la recherche récente.

L'abondante historiographie dont on dispose est avant tout centrée sur l'appréciation du rôle politique de la Cour, sur ses relations avec le pouvoir royal. Les historiens classiques du Parlement s'arrêtaient généralement au début de l'époque moderne<sup>62</sup> ; seul Ernest Glasson envisageait ce rôle politique jusqu'à la Révolution<sup>63</sup>. Pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, grande période du contentieux politique, les travaux sont naturellement centrés sur cette opposition parlementaire<sup>64</sup>. Pour les époques antérieures, les incursions dans le territoire de l'histoire moderne sont désormais chronologiquement circonscrites<sup>65</sup> et recouvrent des points de vue bien particuliers. Il s'agit d'évaluer le rôle du Parlement, considéré dans ses relations avec d'autres instances politiques ou administratives, le Conseil du roi et le pouvoir royal, l'Université...<sup>66</sup>, les effets de sa jurisprudence<sup>67</sup>, et

58. MAUGIS, 1913-1916, t. I, p. XXVI.

59. En l'espèce, Ernest Glasson, Didier Neuville, Georges Picot ou Marcel Aubert.

60. *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° spéc. : « La justice royale et le parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », t. CLIII, juil.-déc. 1995 ; *Histoire et archives*, n° spéc. : « Le parlement de Paris au fil de ses archives », 12, juil.-déc. 2002.

61. BERCÉ et SOMAN, 1995.

62. Outre MAUGIS, 1913-1916, il s'agit essentiellement d'AUBERT, 1886-1890, 1894, 1906 et 1912 ; DUCOUDRAY, 1902. Voir aussi, pour une avancée dans le XVI<sup>e</sup> siècle : GUÉRIN, 1914 ; STOCKER, 1973 ; KAISER, 1982 ; DIEFENDORF, 1983 ; MONTER, 1996 ; ROELKER, 1996 ; BUBENICECK, 2000.

63. GLASSON, 1901. Voir aussi HURT, 2002.

64. Après FLAMMERMONT, 1885 et BICKART, 1932, voir VILLERS, 1937 ; EGRET, 1970 ; OLIVIER-MARTIN, 1988 ; ROGISTER, 1977 et 1995 ; SWANN, 1995 ; COSANDEY et DESCIMON, 2002, p. 180-188.

65. MOOTE, 1971 ; HAMSCHER, 1976 ; EL ANNABI, 1989.

66. DOUCET, 1921 ; DENAULT, 1975 ; HAMSCHER, 1987 ; FARGE, 1992 ; JANCZUKIEWICZ, 1992 ; DAUBRESSE, 1995 ; WAELE, 2000.

67. Les domaines d'étude sont ainsi multipliés. Par exemple : AUZARY, 1989 ; BILLACOIS, 1986 ; GAUWARD, 2000a et 2000b ; MANDROU, 1968 ; SOMAN, 1992.

d'ouvrir des portes d'accès à une connaissance capable de dominer la documentation. La démarche passe par le découpage d'objets ou de secteur documentaire, le parquet<sup>68</sup>, la rhétorique<sup>69</sup>, les Grands Jours<sup>70</sup>, l'exil<sup>71</sup>, le personnel, les avocats (avec le recours à une autre source massive, les archives notariales)<sup>72</sup>, les arrêts de règlement<sup>73</sup>, les conclusions du procureur général<sup>74</sup>, les rituels et le cérémonial<sup>75</sup>, avec notamment les remontrances et les lits de justice<sup>76</sup>, la chambre de l'édit<sup>77</sup>, les requêtes du palais<sup>78</sup>, l'enregistrement<sup>79</sup>, la rémission<sup>80</sup>, la jurisprudence<sup>81</sup>...

Le Moyen Âge demeure un domaine encore et toujours labouré par les historiens du droit et des institutions<sup>82</sup> : les inépuisables *Olim* suscitent toujours un intérêt<sup>83</sup> que la publication de l'index de l'édition de Beugnot devrait conforter. Enfin, il faut saluer l'apport notable des historiens anglo-saxons à cette histoire de la justice d'Ancien Régime<sup>84</sup>.

Dans la logique de ce que nous a appris l'étude des moyens d'accès aux archives, on constate que nombre de ces travaux portant sur des points particuliers sont menés à partir des collections de copies des registres du Parlement<sup>85</sup> : le mode d'accès thématique par les tables fait que la recherche d'un arrêt y

---

68. CARBASSE, dir., 2000b.

69. BENVENISTE, 1986 ; HOULLEMARE, 2004.

70. BERCÉ, 1984 ; LEBIGRE, 1976 ; CORNETTE, 1998.

71. STOREZ-BRANCOURT, 2002.

72. DESMAZE, 1860 ; BLUCHE, 1956 et 1960 ; POIROT, 1977 ; CUMMINGS, 1974 et 1980 ; AUTRAND, 1977 et 1981 ; STOCKER, 1978 ; DESCIMON, 1990 ; FÉLIX, 1990 ; BELL, 1994 ; POPOFF, 1996.

73. PAYEN, 1999a et 1999b.

74. STOREZ-BRANCOURT, 1999.

75. GIESEY, 1987a et 1987b.

76. FLAMMERMONT et TOURNEUX, 1888-1898 ; ANTOINE, 1971 et 1993 ; HANLEY, 1991 ; HOLT, 1988 ; KNECHT, 1993 ; BROWN et FAMIGLIETTI, 1994 ; DAUBRESSE, 2001 ; BARBICHE, 2003.

77. MARGOLF, 1990.

78. MATUSZEK, 1995.

79. FAMIGLIETTI, 1983 ; HILDESHEIMER, 2002.

80. FOVIAUX, 1970 ; GAUWARD, 1991.

81. SCHNAPPER, 1985.

82. VAN CAENEGEM, 1959 ; TIMBAL, 1961 ; ROYER, 1969 ; BONGERT, 1979 et 1980 ; AUZARY, 1981 ; DAUCHY, 1993 ; HILAIRE, 1996 ; RIGAUDIÈRE, 1996 ; CARBASSE et AUZARY-SCHMALTZ, 1997 ; PASCHEL, 1999 et 2002 ; KRYNEN, 2000 ; PETIT-RENAUD, 2000 et 2001 ; WEIDENFELD, 2001 ; MORGAT-BONNET, 2002 ; BLOCH et CARBASSE, 2002 ; CARBONNIÈRES, 2003. Pour les publications de textes : TUETÉY, 1885-1888 ; TUETÉY et LACAILLE, 1903-1915.

83. Depuis KLIMRATH, 1837, on peut citer HILAIRE, 1992a, en attendant les travaux que devrait favoriser la parution prochaine de l'index.

84. Ainsi que le démontrent les multiples références faites à leurs travaux généraux ou particuliers, auxquelles on peut encore ajouter : ANDREWS, 1994 ; DAVIS, 1988 ; HARDY, 1967 ; SHENNAN, 1968 ; PARSONS, 1997...

85. Certains travaux en font même leur angle d'approche exclusif : REY, 1998.

semble plus aisée que dans les registres eux-mêmes, mais les limitations, voire les déformations, de ces collections sont reprises sans discussion par ces historiens pragmatiques, insuffisamment critiques vis-à-vis de « leurs » sources. Il appartient donc au lecteur averti d'en faire bon – c'est à dire critique – usage et de ne pas ignorer la documentation originelle<sup>86</sup>...

Les ouvrages auxquels nous venons de faire référence montrent encore que les mémoires constituent une autre source complémentaire chère à l'histoire politique : aux classiques legs d'Omer Talon et de Mathieu Molé, il faut désormais associer celui de Jean Le Boindre, conseiller au Parlement à l'époque de la Fronde, dont le récit exhumé et identifié par Orest et Patricia Ranum a été intégralement édité<sup>87</sup>. Dans cette recherche de sources plus « bavardes » que les registres de la Cour, il ne faut pas oublier les nombreuses correspondances que conserve le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France<sup>88</sup>.

Dans tous les cas, enfin, il est nécessaire de recourir à une documentation extérieure au fonds<sup>89</sup> qui en explicite le fonctionnement et devrait être intégrée aux instruments de recherche qui l'ignorent trop souvent. Comme toujours, une telle documentation ne doit pas se substituer aux documents d'archives qui en sont la traduction plus ou moins fidèle dans la pratique : c'est bien souvent un problème qui se pose aux historiens du droit pour l'époque moderne, parfois tentés de se limiter à une approche législative et réglementaire sans la mettre à l'épreuve d'une pratique proliférante du point de vue de la documentation et qui ne la reflète pas toujours fidèlement<sup>90</sup>.

Au-delà de l'histoire du Parlement et de son fonctionnement, ses archives sont susceptibles de fournir des éléments de réponse à bien d'autres questions. Une énorme réserve pour l'histoire, ainsi qualifie-t-on volontiers les archives judiciaires susceptibles de contribuer à l'édification de l'histoire du droit et de la jurisprudence, de la pratique judiciaire et des institutions judiciaires bien sûr, mais aussi très largement à celle de l'histoire sociale, culturelle<sup>91</sup>..., et qui pourtant ne sont souvent que des monceaux peu utilisés. Elles souffrent en effet d'un double handicap : la difficulté d'accès liée aux problèmes archivistiques

---

86. À cet égard, comparer par exemple l'approche du lit de justice de HANLEY, 1991 ; BROWN et FAMIGLIETTI, 1994, ou celle du cérémonial funéraire des rois de France de GIESEY, 1987a et 1987b et sa discussion dans BROWN, 1999.

87. LE BOINDRE, 1997-2002. Voir aussi STOREZ-BRANCOURT, 2003.

88. On peut aussi signaler la publications de grands procès : LACHÈVRE, 1909.

89. LA ROCHE-FLAVIN, 1617, bien sûr, mais aussi le *Dictionnaire* de Ferrière, le *Répertoire* de Guyot, l'*Encyclopédie méthodique* de Panckoucke, les publications d'ordonnances...

90. C'est le cas, par exemple, pour la question de la présence des avocats.

91. Depuis Robert Mandrou, on peut notamment citer les travaux de François Billacois, Yvonne Bongert, Nathalie Davies, Bernard Schnapper, Arlette Farge, Alfred Soman, portant essentiellement sur le criminel. (À ces travaux il faudrait naturellement ajouter ceux d'Yves et Nicole Castan pour le Languedoc.)

que nous venons d'évoquer et un préjugé négatif contre la justice d'Ancien Régime encore trop souvent supposée cruelle et arbitraire.

De là découle, sans doute encore plus qu'ailleurs, la nécessité d'une critique attentive de ces documents reposant sur la connaissance de l'institution et de sa marche (et le problème se pose alors en mêmes termes pour l'archiviste et pour l'historien), afin de ne pas tomber dans l'illusion d'optique qui aboutit à prendre des données purement archivistiques pour un état objectif de la criminalité et de la délinquance, autrement dit à ne pas considérer au premier degré le discours des documents, qui est le produit d'une mise en forme normalisatrice<sup>92</sup>, comme étant celui des accusés. Enfin, il faudra confronter ces sources, si massives soient-elles, avec d'autres sources (notamment l'extrajudiciaire, domaine non plus de la plainte en justice, mais de la transaction passée devant le notaire<sup>93</sup>).

L'historien doit avoir constamment présente à l'esprit cette réalité de bon sens que les archives judiciaires parlent avant tout de la justice et que ce témoignage est une mise en forme réalisée par ces auxiliaires de la justice dont il importe encore une fois de souligner l'importance, les greffiers et leurs clerks. Qui plus est, il lui reste sans doute à se déprendre de l'emprise de problématiques un temps dominantes voulant voir dans le recours à la justice le signe de la montée de l'État moderne soucieux d'un contrôle social qui ferait du procès la manifestation de la répression d'une déviance sociale<sup>94</sup>. Le procès n'est souvent qu'une étape du conflit et la complexité de l'univers légal dépasse les institutions judiciaires pour donner naissance à des stratégies plus larges : le conflit peut se résoudre en conciliation et l'institution judiciaire elle-même<sup>95</sup> comme, à côté d'elle, les notaires peuvent répondre à cette attente qui est de simple certification.

Avec le Parlement, c'est encore et surtout l'irruption de la masse dans une histoire qui se veut quantitative. Ses archives sont jugées impénétrables, illisibles pour certaines périodes, tandis qu'au civil le phénomène de l'appel semble réduire la validité et la représentativité des affaires portées devant lui ; l'échantillon fourni par cette étape de la procédure a en effet un taux élevé de volatilité face à l'ensemble des affaires portées en justice<sup>96</sup>.

---

92. HOULLEMARE, 2003.

93. GARNOT, dir., 1996 et 1998.

94. Notamment CASTAN, 1980.

95. Ce qui devrait attirer l'attention sur la procédure d'homologation par le Parlement des accords conclus entre les parties (sous-série X<sup>1C</sup>).

96. On constate d'ailleurs que le fonds du Parlement tient une place réduite dans le numéro spécial de la *Gazette des archives*, voir « Fonds judiciaires et recherche historique », 1992.

Dans ces affaires, au surplus, c'est le criminel que pour diverses raisons pratiques et/ou historiographiques les historiens ont exploité (séries d'arrêts plus facilement accessibles, inventaire pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, affaires plus séduisantes), laissant en friche le maquis immense des affaires civiles, moins séduisantes et connues univoquement par l'aspect plus consensuel des documents notariés. Insistons sur cet état de choses qui fait que l'on évite prudemment l'étude jurisprudentielle et judiciaire des affaires civiles<sup>97</sup>. La complexité des lois, coutumes et procédures, l'enchevêtrement des juridictions, l'abondance et l'intérêt relatif des affaires, tout se ligue pour dissuader les historiens de se lancer dans l'exploitation de ces affaires. La justice pénale offre plus de spectacle ; elle a davantage retenu l'attention. Complexe et massive, la partie civile du fonds du parlement de Paris (X<sup>1A</sup>) constitue encore une *terra incognita* de la recherche<sup>98</sup>.

La conclusion que l'on peut tirer n'est que le résumé et la résultante de tout ce qui précède. Les archives du Parlement sont en théorie susceptibles de fournir la matière d'un ensemble très large de travaux menés à partir d'elles, avec cette réserve que se posent alors de multiples problèmes : fonds non conçu pour ces usages, nécessitant des connaissances juridiques (historiens-historiens du droit, théorie et pratique de la justice), masse et absence d'inventaire au fur et à mesure que l'on progresse dans le temps. Il en résulte des difficultés d'accès, problèmes particuliers tenant aux documents et à la conservation : arrêts non motivés, problème enfin posé par cette double série de minutes et de registres, la première étant susceptible de contenir des éléments d'information plus riches que la seconde, mais, à tous égards, d'un accès moins aisé, et la confrontation entre les deux, pour riche d'enseignements qu'elle soit, s'avérant souvent impossible<sup>99</sup>. Il faut le dire et le redire : on a affaire à un fonds d'archives surabondant et alléchant, souvent impossible à maîtriser et, en fin de compte, souvent décevant.

---

97. Depuis TIMBAL, 1973-1977, AUZARY, 1981 et HILAIRE, 1992b, on note un intérêt renouvelé et prometteur pour la justice civile – notamment avec MAYADE-CLAUSTRE, 2003 – et, au-delà du Parlement – voir CERUTTI, 1995 et 2003 ; AGO et CERUTTI, dir., 1999, ainsi que deux ouvrages récents portant sur l'époque contemporaine, qui montrent quelques possibilités offertes par les dossiers et jugements civils : LAÉ, 2001 ; TOURNERIE, 2002.

98. Outre TARDIF, 1885, on dispose seulement d'études des sources de la procédure civile (GLASSON, 1882 ; GUILHIERMOZ, 1892 ; AUBERT, 1890, 1915-1919, ici 1915), d'études portant sur les recueils d'arrêts et de jurisprudence, ainsi que sur quelques grands juristes (par exemple, pour Henri François d'Aguesseau, voir RENOUX-ZAGAMÉ, 2001) ou encore quelques types d'affaires, notamment monastiques : ARMSTRONG, 2002 (à partir des archives du Parlement) ; LE GALL, 2001 (à partir de la série U).

99. HOULLEMARE, 2003.

## ET POUR LA SUITE ?

Encore une fois il convient de se référer à Grün qui, en 1863, formulait cet avertissement de bon sens, dont le rappel est toujours opportun :

« [...] il ne faut pas perdre de vue que maintenant nous nous plaçons au point de vue de la science, qui n'était pas dominant dans un corps judiciaire, et que nous agissons sur un fonds mort, tandis que le Parlement avait à sa disposition une armée de commis greffiers chargés d'enregistrer tous les actes des procédures, et qui, indépendamment de leurs écritures, formaient des répertoires vivants des décisions et des traditions [...] <sup>100</sup>. »

Aujourd'hui les archives du Parlement ne touchent plus à aucun enjeu matériel chaud, mais portent à une puissance supérieure les problèmes techniques normalement posés par les archives : autrement dit, il s'agit de mettre à la disposition de la recherche historique une masse de documents qui n'ont été ni produits ni organisés pour elle et qu'elle a, de ce fait, de grosses difficultés à appréhender.

Les archivistes n'auraient-ils, pour ce faire, qu'à se mettre au travail et à remplir le beau programme dressé par Léon de Laborde, à analyser et à indexer l'ensemble du fonds ? Ce qui est certain, c'est que les inventaires à réaliser pour la communauté historique ne devraient opérer aucun découpage méthodique dans le fonds (ce que faisaient allègrement les collections établies par et pour des particuliers et non pour les historiens, et qui les disqualifie comme véritables instruments de recherche) et la table alphabétique serait le constat le plus objectif que l'on pourrait envisager.

Pendant, Madeleine Dillay elle-même posait quelques conditions à l'entreprise :

« L'important n'est pas de trouver un terme synthétisant chaque affaire, mais de retenir ce qui a une réelle valeur. De deux arrêts concernant le domaine, par exemple, l'un, portant sur une question de fait, n'apportera aucune contribution à l'histoire de l'institution : une fiche matière serait superflue ; l'autre, au contraire, précisant un point de droit, consacrant une coutume mérite la mention qui permettra aux érudits de retrouver, sans tâtonnements, sans dépouillements fastidieux, le passage intéressant, de le rapprocher d'autres textes. Parfois, dans un acte dénué d'intérêt quant au fond, c'est un trait accessoire, un détail de procédure, une allusion qu'il est bon de sauver de l'oubli. Seule la connaissance du texte est un guide sûr <sup>101</sup>. »

---

100. GRÜN, 1863, p. CCXLII.

101. Arch. nat., AB XV 3<sup>A</sup>.

Une telle mise en garde de bon sens s'oppose, au nom de la recherche, à une pratique archivistique supposée « objective » et normalisée ; en revanche, elle pourrait plaider pour un retour à une pratique sélective d'échantillonnage aujourd'hui difficile à admettre même si elle est fondée intellectuellement, car nous savons que les préoccupations de l'historien ne sont pas fixes et immuables et qu'en conséquence, la sélection des informations qui aura répondu en son temps à ses attentes pourra ne plus être opératoire ultérieurement. On retrouverait alors le problème disqualifiant posé par les collections de tables et copies dont nous avons parlé.

De plus, ces tables, même supposées « parfaites » – c'est-à-dire exhaustives et intemporellement pertinentes – constituant une base de données unifiée aisément interrogeable – fourniraient un panorama statique, un constat réduit au minimum des actes du Parlement mis sur le même plan, sans étude de leur élaboration dynamique et de leur tradition qui constituent pourtant le fil conducteur de la logique de l'institution et de ses archives<sup>102</sup>. Historiens et archivistes sont alors confrontés au même problème : celui de l'apprentissage des cheminements qui étaient jadis ceux des greffiers qui leur ont légué ces archives.

Enfin, les arrêts et délibérations du Parlement à mettre ainsi en fiches se comptent par millions... On l'a compris, sauf à reconstituer une équipe analogue à celle qui formait les greffes anciens (une soixantaine de personnes à la veille de la Révolution !), la tâche traditionnelle est hors de proportion avec les moyens actuels des Archives<sup>103</sup>. La fin du XIV<sup>e</sup> siècle marque sans doute la frontière au-delà de laquelle le dépouillement exhaustif n'est plus envisageable et doit céder la place à d'autres clefs d'accès.

Et en ce domaine, on peut estimer que la réflexion doit désormais intégrer les possibilités offertes par les technologies, permettant de découpler la question matérielle de conservation et l'utilisation par la recherche. La perspective d'une numérisation<sup>104</sup> de la totalité des registres rapportée aux moyens actuels qui sont ceux des Archives nationales est peut-être aussi utopique que l'était le programme d'inventaire de Laborde ; elle n'en constituerait pas moins une nouvelle possibilité permettant aux chercheurs, affranchis des règles et contraintes matérielles de la consultation en salle de lecture, un accès aisé aux documents et une circulation à l'intérieur du fonds que leur interdisent les impératifs de la conservation et les conditions de la communication des registres originaux. L'homogénéité du fonds se conjuguerait alors avec les problèmes

---

102. La réalisation du dépouillement d'années témoins se heurterait au même handicap.

103. Ce qui pose bien sûr la question du personnel affecté à ce fonds : un unique conservateur ou une équipe (ce qui n'a été le cas que dans les années 1860-1870) travaillant matériellement sur et à l'intérieur du fonds à la manière du greffe.

104. L'image numérique se substituant à un éventuel programme de microfilmage traditionnel.

d'accès qu'il pose pour l'ériger encore une fois en cas de figure exemplaire, de ce point de vue novateur, qui permettrait de concilier à son endroit, en le dissociant pour le dépasser, le vieux couple antagoniste que constituent conservation et communication.

Il y aurait sans doute là un moyen de surmonter la faillite et l'impossibilité du programme d'inventaire systématique du fonds, que mettait déjà en évidence sans les résoudre le recours au répertoire numérique, simple constat de l'état du fonds qui s'est prolongé en un essai de description dont le *Guide des fonds judiciaires* est le résultat. C'est aussi, finalement, reconnaître l'impossibilité de décrire ce qui a été ordonné par d'autres selon leurs propres critères opératoires, c'est pourquoi ce guide ne se substitue pas à l'étude fondatrice de Grün, laquelle ne prétendait pas être un instrument de recherche, mais une véritable recherche de la logique de la constitution des archives dont l'historien fait « ses sources ».

Il reste que, quelles que soient les perspectives d'avenir, il faut apprendre à accéder à ces archives, et que cet accès ne se fait qu'avec un certain nombre de connaissances de la pratique juridique d'Ancien Régime, lesquelles restent encore, pour certaines, à acquérir. Force est de reconnaître que le meilleur service à rendre à la recherche, de quelque manière qu'elle s'opère, c'est de lui permettre une plus intime connaissance de la procédure et du mode de travail et de classement des greffes, permettant de comprendre l'organisation des documents et du fonds, et de s'y mouvoir aisément, à l'instar des greffiers de jadis. C'est pourquoi il est nécessaire d'approcher ces documents avec humilité : prendre les documents l'un après l'autre et s'en imprégner pour en comprendre la logique (qui n'est pas forcément la nôtre) et la structure, pour saisir les relations entre les séries (donc la pratique des greffes), entre les minutes et les registres – l'existence des unes n'étant pas exclusive de celle des autres. Cette approche constitue la seule démarche, longue, mais fructueuse, correspondant à l'esprit de l'institution transcrit dans ses archives.

Comprendre la logique de la procédure permet de retrouver le chemin balisé par l'histoire des archives, ainsi que l'a fait Alfred Soman pour les archives criminelles considérées comme impénétrables en l'absence d'instruments de recherche aidant à s'orienter dans leur énorme masse<sup>105</sup>. Ayant intellectuellement réintégré au fonds des Archives nationales les registres du greffe (soit des écrous) de la Conciergerie du Palais – l'unique prison de l'île de la Cité, et par conséquent la geôle du Parlement ainsi que des autres cours souveraines siégeant au Palais<sup>106</sup> –, il restitua au fonds une sorte de table chronologique facilitant l'accès aux archives mêmes du Parlement, permettant un recours

---

105. SOMAN, 2002.

106. Ces registres ont été retrouvés en 1827 dans une cave, sous les locaux de la préfecture de Police qui en a conservé la garde, et les a ainsi matériellement dissociés de leur fonds d'origine.

bien plus performant aux affaires criminelles que celui que procurerait le dépouillement systématique des arrêts. On connaît le profit que Soman a tiré de cette méthode, qui n'est autre que la prise en compte archivistique de l'étape carcérale de la procédure criminelle, en l'appliquant notamment à la connaissance de la répression de la sorcellerie<sup>107</sup>.

Pour le civil, tout, ou presque, reste à faire pour restituer le cheminement des affaires et de l'enregistrement des actes dans les diverses séries de registres<sup>108</sup>, pour en appréhender le contenu et en tirer enfin profit.

Tout ce qui précède relève de l'étude de cas – et d'un cas à la fois extrême et exemplaire – et peut sembler bien technique et, parfois pour le chercheur, désespérant<sup>109</sup> ; il reste pourtant que ce détour par l'histoire des documents et de leur création, y compris des conditions matérielles de leur production, comme de leur traitement archivistique, est l'indispensable préalable à leur utilisation par la recherche historique. L'existence d'un fonds d'archives est le résultat de multiples opérations de production et de conservation dont la connaissance lui donne son sens et sa portée véritables. C'est ce qui conditionne le travail de l'historien et donc la production historique, et fait que les tâches de l'archiviste et du chercheur apparaissent comme aussi confondues que complémentaires. Ne serait-ce pas la simple mais pertinente leçon qu'il conviendrait aujourd'hui de tirer et de mettre en pratique si l'on ne veut pas voir des ensembles documentaires de premier plan demeurer mal ou insuffisamment exploités<sup>110</sup> ?

Françoise HILDESHEIMER  
(décembre 2003).

---

107. SOMAN, 1992.

108. Voir, par exemple, BARBICHE, 2003, p. 18 pour la transcription du lit de justice du 21 mai 1597 dans le registre des plaidoiries et non dans celui du Conseil.

109. Pour retrouver courage et enthousiasme, voir FARGE, 1989.

110. GUERREAU-JALABERT, 2003.

## LISTE DES RÉFÉRENCES

## I – PARLEMENT DE PARIS

## A – Archives

- AUBRY (Marie-Thérèse), LANGLOIS (Monique) et REYDELLET (Chantal), 1984, « Les parlements de France et leurs archives », *Gazette des archives*, 125-126, 2<sup>e</sup>-3<sup>e</sup> trim., p. 125-140.
- BARRET-KRIEGEL (Blandine), 1988, *Les Historiens de la Monarchie*, t. IV : *La République incertaine*, Paris, Presses universitaires de France.
- BERCÉ (Yves-Marie) et SOMAN (Alfred), 1995, « Les archives du Parlement et l'histoire », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLIII, p. 255-273.
- BEUGNOT (Jacques-Claude, comte), 1839-1848, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi...*, Paris, Imprimerie royale, 3 t. en 4 vol. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France).
- BIMBENET-PRIVAT (Michèle), 1991, « Les répertoires numériques rédigés aux Archives nationales vers 1890. Le travail d'une génération », *Gazette des archives*, p. 48-54.
- BORDIER (Henri), 1855, *Les Archives de la France*, Paris, Dumoulin.
- BOUTARIC (Edgar), 1863, *Actes du parlement de Paris. Première série : de l'an 1254 à l'an 1328*. Tome I : *1254-1299*, Paris, H. Plon.
- BOUTARIC (E.), 1867, *Actes du parlement de Paris. Première série : de l'an 1254 à l'an 1328*. Tome II : *1299-1328* (index des tomes I et II), Paris, H. Plon.
- CAMPARDON (Émile), 1889, *Répertoire numérique des archives du parlement de Paris. Série X*, Paris, Charles Delagrave.
- CLÉMENCET (Suzanne) et FRANÇOIS (Michel), 1961, *Lettres reçues et envoyées par le parlement de Paris (1376-1596). Inventaire analytique*, Paris, Imprimerie nationale.
- CORDA (Augustin), 1890-1936, *Bibliothèque nationale de France. Catalogue des factums et autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, Plon-Bibliothèque nationale, 10 vol.
- FARGE (Arlette), 1989, *Le Goût de l'archive*, Paris, Seuil.
- FURGEOT (Henri), 1920-1975, *Actes du parlement de Paris. Deuxième série : de l'an 1328 à l'an 1350. Jugés*, Paris, Archives nationales, en 3 t. ; t. I : *1328-1342*, établi par Henri FURGEOT ; t. II : *1343-1350*, établi par Henri FURGEOT et revu par Madeleine DILLAY ; t. III : *Index et additions et corrections aux tomes I et II*, établi par Jean-Paul LAURENT avec le concours de Madeleine DILLAY et Gabrielle VILAR.
- GARNOT (Benoît), 1989, « Une illusion historiographique. Justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, t. CCLXXXI, 2, p. 361-379.
- GEMBICKI (Dieter), 1979, *Histoire et politique à la fin de l'Ancien Régime, Jacob-Nicolas Moreau, 1717-1803*, Paris, Nizet.

- GRÜN (Alphonse), 1863, « Notice sur les archives du parlement de Paris », in BOUTARIC, 1863, p. I-CCXC.
- HILDESHEIMER (Françoise), 1992, « Des triages au respect des fonds. Les archives sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. CCLXXXVI/2, 580, p. 295-312.
- HILDESHEIMER (F.), 1997, « Les Archives nationales au XIX<sup>e</sup> siècle. Établissement administratif ou scientifique ? », *Histoire et archives*, 1, janv.-juin, p. 105-135.
- HILDESHEIMER (F.), 2003, *Répertoire de la série U. Extraits et procédures judiciaires (Ancien Régime et Révolution)*, Paris, Archives nationales.
- Informatique et histoire médiévale*, 1977, communications et débats de la Table ronde du Centre national de la recherche scientifique organisée par l'École française de Rome et l'Institut d'histoire médiévale de l'Université de Pise, Rome, 20-22 mai 1975, textes prés. par Lucie FOSSIER, André VAUCHEZ, Cinzio VIOLANTE, Rome/Paris, École française de Rome/De Boccard (collection de l'École française de Rome, 31).
- JUBERT (Gérard), 1993, *Ordonnances enregistrées au parlement de Paris sous le règne d'Henri IV*, Paris, Archives nationales.
- LABAT-POUSSIN (Brigitte), LANGLOIS (Monique) et LANHERS (Yvonne), 1987, *Actes du parlement de Paris. Parlement criminel. Règne de Philippe VI de Valois. Inventaire analytique des registres X<sup>2A</sup> 2 à 5*, Paris, Archives nationales.
- [LABORDE (Léon de)], 1863, *Préface* in BOUTARIC, 1863, p. I-CXII.
- LANGLOIS (M.), 1958, « Le parlement de Paris », in *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Direction des Archives de France, p. 65-160.
- LANGLOIS (M.), 1978, « Le parlement de Paris », in *Les Archives nationales. État général des fonds*, t. I : *L'Ancien Régime*, Paris, Archives nationales, p. 649-663.
- LANGLOIS (M.), 1982, « Les archives criminelles du parlement de Paris », *Philologie et histoire jusqu'à 1610, Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Brest, 1982, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, t. I, p. 7-14.
- LANGLOIS (M.), 1985, « Le parlement de Paris », in *Les Archives nationales. État des inventaires*, t. I : *L'Ancien Régime*, Paris, Archives nationales, p. 211-242.
- [SAMARAN (Charles) et DILLAY (Madeleine)], 1938, *Répertoire critique des anciens inventaires d'archives. Archives nationales. Séries U à ZZ<sup>3</sup> (Papiers judiciaires)*, Paris, H. Didier.
- STEIN (Henri), 1908, *Inventaire analytique des ordonnances enregistrées jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, Imprimerie nationale.
- SOMAN (Alfred), 2002, « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du parlement de Paris à l'époque moderne », *Histoire et archives*, 12, juil.-déc., p. 61-78.
- TAILLANDIER (Alphonse-Honoré), 1835, « Notice sur les registres manuscrits du parlement de Paris », Paris, Duverger (*Mémoires de la Société royale des antiquaires de France*, vol. XI).
- TIMBAL (Pierre-Clément), 1977, « L'exploitation des archives du parlement de Paris. Une méthode et ses résultats », in *Rechtsgeschichte und quantitative Geschichte. Arbeitsberichte*, Hrsg. Filippo RANIERI, Francfort-sur-le-Main, Klosterman (Ius commune : Sonderhefte, Texte und Monografien, 7), p. 23-35.

## B – Études historiques

- ANDREWS (Richard Mowery), 1994, *Law, magistracy, and crime in Old Regime Paris, 1735-1789*, vol. I, Cambridge, Cambridge University Press.
- ANTOINE (Michel), 1971, « Les remontrances des cours supérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle. Essai de problématique et d'inventaire », *Comité des travaux historiques et scientifiques. Bulletin de la section d'histoire moderne et contemporaine*, fasc. 8, p. 7-81.
- ANTOINE (M.), 1993, « Les remontrances des cours souveraines sous le règne de Louis XIV (1673-1715) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLI, p. 87-122.
- ARMSTRONG (Megan), 2002, « Spiritual reform, mendicant autonomy and State formation. French franciscan disputes before the parlement of Paris, 1500-1600 », *French Historical Studies*, t. LV, 2, p. 505-530.
- AUBERT (Félix), 1886-1890, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence, ses attributions*, 2 vol., Paris, Picard.
- AUBERT (F.), 1890, « Les sources de la procédure au parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LI, p. 477-515.
- AUBERT (F.), 1894, *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup>*, Paris, Picard.
- AUBERT (F.), 1906, *Le Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, nov.-déc. 1905 et janv.-avril 1906, Paris, J.-B. Sirey.
- AUBERT (F.), 1912, *Recherches sur l'organisation du parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle (1516-1589)*, Paris, L. Larose et L. Tenin.
- AUBERT (F.), 1915-1919, « Les sources de la procédure au Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXXVI, 1915, p. 511-525, t. LXXXVII, 1916, p. 217-240, t. LXXX, 1919, p. 121-144.
- AUTRAND (Françoise), 1977, « Le personnel du parlement de Paris. Traitement automatique d'une prosopographie en vue d'une étude sociale », *Informatique et histoire médiévale*, Rome, École française de Rome, p. 264-281.
- AUTRAND (F.), 1981, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris. 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- AUZARY (Bernadette), 1981, *Préposé et commettant dans l'ancien droit français d'après la jurisprudence du parlement de Paris*, thèse, Université de Paris II.
- AUZARY (B.), 1989, « Fluctuat nec mergitur ». *La prévôté des marchands et l'urbanisme parisien d'après la jurisprudence du Parlement (1380-1500)*, thèse, Université de Paris IV.
- AUZARY-SCHMALTZ (Bernadette), 1997a, « Les recueils d'arrêts privés au Moyen Âge », in WIJFFELS (Alain), éd., *Case law in the making. The techniques and methods of judicial records and law reports*, vol. I : *Essays*, Berlin, Duncker et Humblot, p. 225-236.
- AUZARY-SCHMALTZ (B.), 1997b, « Le parlement de Paris au Moyen Âge. Collation de recueils privés et de registres de la Cour », in WIJFFELS (Alain), éd., *Case law in the making. The techniques and methods of judicial records and law reports*, vol. II : *Documents*, Berlin, Duncker et Humblot, p. 233-268.
- AUZARY-SCHMALTZ (B.) et DAUCHY (Serge), 1997, « Le parlement de Paris », in WIJFFELS (Alain), éd., *Case law in the making. The techniques and methods of judicial records and law reports*, vol. I : *Essays*, Berlin, Duncker et Humblot, p. 199-223.

- BARBICHE (Bernard), 1999a, *Les Institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, Presses universitaires de France.
- BARBICHE (B.), 1999b, « Conseils souverains ou Conseils supérieurs ? Un enjeu politique », in EICHENLAUB (Jean-Luc), éd., *Les Conseils souverains dans la France d'Ancien Régime, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Colmar, Archives départementales du Haut-Rhin, p. 27-36.
- BARBICHE (B.), 2002, « Le parlement de Paris de Louis XII à Louis XVI », in *Le Palais de justice*, textes réunis par Yves OZANAM *et al.*, Paris, Action artistique de la ville de Paris, p. 54-74.
- BARBICHE (B.), 2003, « Le lit de justice du 21 mai 1597 », in *Études sur l'ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, textes réunis par Bernard BARBICHE et Yves-Marie BERCÉ, Paris, École des chartes (Mémoires et documents de l'École des chartes, 69), p. 15-24.
- BELL (David A.), 1994, *Lawyers and citizens. The making of a political elite in Old Regime France*, Oxford, Oxford University Press.
- BENVENISTE (Henriette), 1986, *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du parlement de Paris (vers 1345-vers 1454)*, thèse, Université de Paris I.
- BERCÉ (Yves-Marie), 1984, « La disparition des Grands Jours », in *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Toulouse, Privat, t. I, p. 61-70.
- BERCÉ (Y.-M.), dir., 1996, *Complots et conjurations à l'époque moderne*, Rome, École française de Rome.
- BICKART (Roger), 1932, *Les Parlementaires et la notion de souveraineté nationale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Alcan.
- BILLACOIS (François), 1986, *Le Duel dans la société française des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Essai de psychologie historique*, Paris, Édition de l'École des hautes études en sciences sociales.
- BLOCH (Claudine) et CARBASSE (Jean-Marie), 2002, « Aux origines de la série criminelle du Parlement. Le registre X<sup>2A</sup> 1 », *Histoire et archives*, 12, juil.-déc., p. 7-26.
- BLUCHE (François), 1956, *L'Origine des magistrats du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Klincksieck.
- BLUCHE (F.), 1960, *Les Magistrats du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres (Annales littéraires de l'université de Besançon, vol. XXXV).
- BONGERT (Yvonne), 1979, « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Âge. La procédure ordinaire au XIV<sup>e</sup> siècle », in *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, Centre d'histoire juridique méridionale, p. 99-116.
- BONGERT (Y.), 1980, « Question et responsabilité du juge au XIV<sup>e</sup> siècle d'après la jurisprudence du Parlement », in *Hommage à Robert Besnier*, Paris, Société d'histoire du droit, p. 23-55.
- BOURGEON (Jean-Louis), 1990, « La fronde parlementaire à la veille de la Saint-Barthélemy », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CXLVIII, p. 17-89.
- BROWN (Elizabeth A.), 1994, « Jean Du Tillet and the French wars of religion. Five tracts, 1562-1596 », *Medieval and Renaissance Texts and Studies*, 108, Binghamton, NY.
- BROWN (E. A.), 1995, « Le greffe civil du parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle. Jean Du Tillet et les registres des plaidoiries », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLIII, p. 325-372.

- BROWN (E. A.), 1997, « Jean Du Tillet et les archives de France », *Histoire et archives*, 2, juil.-déc., p. 29-56.
- BROWN (E. A.), 1999, « Royal bodies, effigies, funeral meals, and office in sixteenth-century France », *Micrologus*, t. VII, p. 437-508.
- BROWN (E. A.), 2004, « Jacques Doublet, Jean de Luc, and the Head of Saint Denis », in *Mélanges Guillot*, Paris, à paraître.
- BROWN (Elizabeth A.) et FAMIGLIETTI (Richard C.), 1994, *The Lit de justice. Semantics, ceremonial, and the parlement of Paris. 1300-1600*, Singmaringen, Thorbecke.
- BUBENICECK (Michelle), 2000, « Bon droit et raison d'État. Réflexions sur les rapports entre le pouvoir royal et la justice du Parlement dans le dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, 7, p. 159-170.
- CARBASSE (Jean-Marie), 1998, *Introduction historique au droit*, Paris, Presses universitaires de France.
- CARBASSE (J.-M.), 2000a, « Secret et justice. Les fondements historiques du secret de l'instruction », in *Clés pour le siècle*, publication de l'université Panthéon-Assas (Paris II), Paris, Dalloz, p. 1243-1269.
- CARBASSE (J.-M.), dir., 2000b, *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France.
- CARBASSE (Jean-Marie) et AUZARY-SCHMALTZ (Bernadette), 1997, « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », in *La Douleur et le droit*, textes prés. par Bernard DURAND, Jean POIRIER et Jean-Pierre ROYER, Paris, Presses universitaires de France, p. 423-437.
- CARBONNIÈRES (Louis de), 2003, *La Procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Société des amis des archives de France.
- CHÈNE (Christian) 1985, « L'arrestographie, science fort douteuse », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit* (Montpellier), fasc. 13, p. 179-187.
- CORNETTE (Joël), 1998, *La Mélancolie du pouvoir. Omer Talon et le procès de la raison d'État*, Paris, Fayard.
- CUMMINGS (M. L.), 1974, *The Long Robe and the sceptre. A quantitative study of the parlement of Paris and the French monarchy in the early seventeenth century*, thèse de l'université du Colorado.
- CUMMINGS (M. L.), 1980, « The social impact of the pualette. The case of the parlement of Paris », *Canadian Journal of History/Annales canadiennes d'histoire*, vol. XV, 3, p. 329-354.
- DAUBRESSE (Sylvie), 1995, « Les rapports entre le parlement de Paris et la monarchie (1563-1574) », *Positions des thèses des élèves de l'École des chartes de la promotion 1995*, p. 59-66.
- DAUBRESSE (S.), 2001, « Henri III au parlement de Paris. Contribution à l'histoire des lits de justice », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLIX, juil.-déc., p. 579-607.
- DAUCHY (Serge), 1993, « Le parlement de Paris juge conciliant ou arbitre contraignant ? Les conflits entre Philippe le Bon et ses bonnes villes de Flandres », *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, 33, p. 143-153.
- DAUCHY (S.), 1997a, « Les recueils privés de "jurisprudence" aux Temps modernes », in WUFFELS (Alain), éd., *Case law in the making. The techniques and methods of judicial records and law reports*, vol. I : *Essays*, Berlin, Duncker et Humblot, p. 237-247.

- DAUCHY (S.), 1997b, « Le parlement de Paris aux Temps modernes. Collation de recueils privés et de registres de la Cour », in WIJFFELS (Alain), éd., *Case law in the making. The techniques and methods of judicial records and law reports*, vol. II : *Documents*, Berlin, Duncker et Humblot, p. 269-276.
- DAUCHY (Serge) et DEMARS-SION (Véronique), dir., 2002, *Les Recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, CNRS-Lille II.
- DAVIS (Nathalie Zemon), 1988, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil.
- DENAULT (Gérard), 1975, *The Legitimation of the parlement of Paris and the estate general of France. 1560-1614*, thèse, Washington University.
- DESCIMON (Robert), 1990, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique. Le parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) », in *Genèse de l'État moderne. Bilans et perspectives*, Paris, Éditions du CNRS, p. 147-161.
- DESMAZE (Charles), 1860, *Le Parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et procureurs généraux*, Paris, Cosse et Marchal.
- DIEFENDORF (Barbara), 1983, *Paris city councillors in the sixteenth century*, Princeton, Princeton University Press.
- DILLAY (Madeleine), 1937-1938, « Instruments de recherche du fonds du parlement de Paris dressés au greffe de la juridiction », *Archives et bibliothèques*, t. III, p. 13-30, 82-92 et 190-200.
- DILLAY (M.), 1949-1950, « Les "registres secrets" des chambres des enquêtes et des requêtes du parlement de Paris », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CVIII, p. 75-123.
- DOUCET (Roger), 1921, *Étude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup> dans ses rapports avec le parlement de Paris*, Paris, Champion.
- DUCOUDRAY (Gustave), 1902, *Les Origines du parlement de Paris et la justice aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette.
- EGRET (Jean), 1970, *Louis XV et l'opposition parlementaire. 1715-1774*, Paris, Armand Colin.
- EL ANNABI (Hassen), 1989, *Le Parlement de Paris sous le règne personnel de Louis XIV. L'institution, le pouvoir et la société*, Tunis, Université de Tunis.
- FAMIGLIETTI (Richard C.), 1983, « The role of the *parlement de Paris* in the ratification and registration of royal acts during the reign of Charles VI », *Journal of Medieval History*, t. IX, p. 217-225.
- FARGE (James K.), 1992, *Le Parti conservateur au XVI<sup>e</sup> siècle. Université et parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, Collège de France.
- FÉLIX (Joël), 1990, *Les Magistrats du parlement de Paris (1771-1790). Dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, Sedopols.
- FILHOL (René), 1947, « Les archives du parlement de Paris, source d'histoire », *Revue historique*, t. CXCVIII, p. 40-61.
- FLAMMERMONT (Jules), 1885, *Le Chancelier Maupeou et les parlements*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Picard.
- FLAMMERMONT (Jules) et TOURNEUX (Maurice), 1888-1898, *Remontrances du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imprimerie nationale, 3 vol.
- « Fonds judiciaires et recherche historique », 1992, *La Gazette des archives*, n<sup>o</sup> spéc., 158-159, 3<sup>e</sup>-4<sup>e</sup> trim.

- FOVIAUX (Jacques), 1970, *La Rémission des peines et des condamnations. Droit monarchique et droit moderne*, Paris, Presses universitaires de France.
- GARNOT (Benoît), 1998, « L'évolution récente de l'histoire de la criminalité en France à l'époque moderne », *Histoire de la justice*, 11, p. 225-243.
- GAUWARD (Claude), 1991, « *De grâce especial.* » *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2 vol.
- GAUWARD (C.), 2000a, « Les juges devant le parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », in *Juger les juges*, Paris, Association française pour l'histoire de la justice, p. 25-51.
- GAUWARD (C.), 2000b, « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées par le Parlement criminel vers 1380-vers 1455 », in BOUTET (Dominique) et VERGER (Jacques), éd., *Penser le pouvoir au Moyen Âge. Études d'histoire et de littératures offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, p. 69-87.
- GIESEY (Ralph E.), 1987a, *Le Roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, Flammarion.
- GIESEY (R. E.), 1987b, *Cérémonial et puissance souveraine. France, XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Colin (Cahier des Annales).
- GLASSON (Ernest), 1882, *Les Sources de la procédure civile française*, Paris, Larose et Forcel.
- GLASSON (E.), 1901, *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 2 vol.
- GUÉRIN (Paul), 1914, *Délibérations politiques du Parlement et arrêts criminels au milieu de la première guerre de Religion (1562)*. Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XL, Paris, Champion.
- GUILHIERMOZ (Paul), 1892, *Étude sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard.
- HAMSCHER (Albert N.), 1976, *The Parlement of Paris after the Fronde (1653-1673)*, Pittsburgh, PA, University of Pittsburgh Press.
- HAMSCHER (A. N.), 1987, « The *Conseil privé* and the parlements in the age of Louis XIV. A study in French absolutism », *Transactions of the American Philosophical Society* (Philadelphie), vol. LXXVII, 2.
- HANLEY (Sarah), 1991, *Le Lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel, le discours*, Paris, Albin Michel.
- HARDY (James D.), 1967, *Judicial politics in the Old Regime*, Baton Rouge, Louisiana State University Press.
- HILAIRE (Jean), 1992a, « Le Roi et nous », *Histoire de la justice*, 5, p. 3-18.
- HILAIRE (J.), 1992b, « La procédure civile et l'influence de l'État. Autour de l'appel », in KRYNEN (Jacques) et RIGAUDIÈRE (Albert), éd., *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, p. 151-160.
- HILAIRE (J.), 1996, « Enquêter et débattre. La décision judiciaire au parlement de Paris », in *Le Juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Actes du colloque international des 16-18 septembre 1993, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 107-113.
- HILAIRE (Jean) et BLOCH (Claudine), 1989, « Connaissance des décisions de justice et origine de la jurisprudence », in BAKER (John H.), éd., *Judicial records, law reports and the growth of case law*, Berlin, Duncker et Humblot, p. 47-68.

- HILDESHEIMER (Françoise), 2002, « Les deux premiers registres des “ordonnances” ou la logique floue de l’enregistrement », *Histoire et archives*, 12, juil.-déc., p. 79-114.
- HOLMÈS (Catherine), 1967, *L'Éloquence judiciaire de 1620 à 1660*, Paris, Nizet.
- HOLT (Marck P.), 1988, « The King in Parliament. The problem of the *lit de justice* in sixteenth-century France », *Historical journal*, 31, p. 507-523.
- HOULLEMARE (Marie), 2003, « Requêtes et arrêts sur requêtes au parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Histoire et archives*, 13, janv.-juin, p. 7-36.
- HOULLEMARE (M.), 2004, *La Rhétorique au parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse d'histoire (en cours), Université de Paris IV.
- HURT (John J.), 2002, *Louis XIV and the parlements. The assertion of royal authority*, Manchester-New York, Manchester University Press.
- JANCZUKIEWICZ (Jérôme), 1992, *Les Relations entre le parlement de Paris et le Conseil du roi de la mort de Louis XIII au second retour de Mazarin (1643-1653)*, thèse, Université de Paris IV.
- KAISER (Colin), 1982, « Les cours souveraines au XVI<sup>e</sup> siècle. Morale et Contre-Réforme », *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, 37, p. 15-31.
- KLIMRATH (Henri), 1837, *Mémoire sur les Olim et sur le Parlement*, Paris, Levrault.
- KNECHT (Robert J.), 1993, « Francis I and the *lit de justice*. A legend defended », *French History*, t. VII, p. 53-83.
- KRYNEN (Jacques), 2000, « Qu'est ce qu'un Parlement qui représente le roi ? », in DURAND (Bernard) et MAYALI (Laurent), éd., « Exceptions iuris. » *Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, The Robbins Collection, p. 353-366.
- LACHÈVRE (Frédéric), 1909, *Le Libertinage devant le parlement de Paris. Le procès du poète Théophile de Viau (11 juillet 1623-1<sup>er</sup> septembre 1625). Publication intégrale des pièces inédites des Archives nationales*, Paris, Champion.
- LAFON (Jacqueline Lucienne), 2001, *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*, Genève, Droz (Hautes études médiévales et modernes, 81).
- LANGLOIS (Monique) et LANHERS (Yvonne), 1971, *Confessions et jugements criminels au parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, S.E.V.P.E.N.
- LA ROCHE-FLAVIN (Bernard de), 1617, *Treize livres des parlemens de France...*, Bordeaux, S. Millanges.
- LEBIGRE (Arlette), 1976, *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répression au grand siècle*, Paris, Hachette.
- LEBIGRE (A.), 1988, *La Justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel.
- LEBIGRE (A.), 1994, « “Pour les cas résultant du procès.” Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, 7, p. 23-37.
- LE BOINDRE (Jean), 1997-2002, *Débats du parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, présenté par Robert DESCIMON et Orest RANUM, texte établi par Patricia M. RANUM, Paris, Champion, 1997 ; t. II, textes présentés et établis par Isabelle STOREZ-BRANCOURT, Paris, Champion, 2002.
- LE GALL (Jean-Marie), 2001, *Les Moines au temps des réformes. France : 1480-1560*, Paris, Champ-Vallon.
- LEYTE (Guillaume), 2002, « Des arrêts aux arrêtistes. Généalogie de quelques arrêts de principe du parlement de Paris », *Histoire et archives*, 12, juil.-déc., p. 115-138.

- LOT (Henri), 1857, « Essai sur l'histoire et l'organisation du greffe du parlement de Paris depuis les origines jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle », *Positions des thèses des élèves de l'École des chartes de la promotion de 1854-1857*, p. 35-42.
- MANDROU (Robert), 1968, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon.
- MARGOLF (Diane C.), 1990, *The Paris chambre de l'édit. Protestant, catholic and royal justice in Early Modern France*, thèse, New Haven, Yale University.
- MATUSZEK (Marie-Noëlle), 1995, « Les archives de la chambre des requêtes du parlement de Paris à l'époque moderne », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CLIII, p. 413-436.
- MAUGIS (Édouard), 1913-1916, *Histoire du parlement de Paris, de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, 3 t., Paris, Picard.
- MAYADE-CLAUSTRE (Julie), 2002, « Donner ou prêter ? Un dossier des accords du parlement de Paris au début du XV<sup>e</sup> siècle », in *Hypothèses 2001. Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, Publications de la Sorbonne, p. 259-265.
- MAYADE-CLAUSTRE (J.), 2003, *Le Roi, la dette et le juge. Justice royale et endettement privé dans la prévôté de Paris à la fin du Moyen Âge*, thèse, Université de Paris I.
- MAZA (Sarah), 1997, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard.
- MONTER (William), 1996, « Les exécutés pour hérésie par arrêt du parlement de Paris (1523-1560) », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. CXLII, p. 192-224.
- MOOTE (Lloyd A.), 1971, *The Revolt of the judges. The parlement of Paris and the Fronde. 1643-1652*, Princeton University Press.
- MORGAT-BONNET (Monique), 2002, « Un parlement royal à Poitiers (1418-1436) », *Histoire et archives*, 12, juil.-déc., p. 139-192.
- OLIVIER-MARTIN (François), 1988, *L'Absolutisme français. Les parlements contre l'absolutisme traditionnel au XVIII<sup>e</sup> siècle*, cours de droit, 1949-1950, Paris, Loysel.
- PARSONS (Jotham), 1997, *Church and magistrate in Early Modern France. Politics, ideology and the gallican liberties, 1550-1615*, thèse, Baltimore, The Johns Hopkins University.
- PASCHEL (Philippe), 1999, « La demande en justice devant le Parlement civil au XIV<sup>e</sup> siècle », *Tidjschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. LXVII, p. 75-97.
- PASCHEL (P.), 2002, « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. De la plaidoirie à l'arrêt », *Histoire et archives*, 12, juil.-déc., p. 27-60.
- PAYEN (Philippe), 1999a, *Les Arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dimension et doctrine*, Paris, Presses universitaires de France.
- PAYEN (P.), 1999b, *Physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France.
- PETIT-RENAUD (Sophie), 2000, « Le roi, les légistes et le parlement de Paris aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Contradictions dans la perception de "faire loy" », *Cahiers de recherches médiévales*, 7, p. 143-158.
- PETIT-RENAUD (S.), 2001, *Faire loy au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Paris, De Boccard.

- POIROT (Albert), 1977, « Le milieu socio-professionnel des avocats au parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790) », *Positions des thèses des élèves de l'École des chartes de la promotion 1977*, p. 113-122.
- POPOFF (Michel), 1996, *Prosopographie des gens du parlement de Paris (1266-1753)*, Saint-Nazaire-le-Désert, Références.
- RENOUX-ZAGAMÉ (Marie-France), 2001, « Ordre judiciaire et vérité du droit. Le plaidoyer de l'avocat général d'Aguesseau dans l'affaire La Pivardière (1699) », *Droits*, 33, p. 53-71.
- REY (Philippe), 1998, *Le Gouvernement de la monarchie française (1661-1723) au travers de la collection Le Nain*, thèse d'histoire du droit (en cours), Université de Paris XII.
- RICHEL (Denis), 1991, « Une famille de robe. Les Séguier avant le chancelier », in ID., *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Paris, Aubier.
- RIGAUDIÈRE (Albert), 1996, « La Royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300 », *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, p. 885-908.
- ROELKER (Nancy Lyman), 1996, *One king, one faith. The parlement of Paris and the religious reformations of the sixteenth century*, Berkeley, University of California Press.
- ROGISTER (John M. J.), 1977, « The state of the research on french Parlements in the XVIII<sup>th</sup> century », *Anciens pays et assemblées d'états*, t. LXX, p. 461-472.
- ROGISTER (J. M. J.), 1995, *Louis XV and the parlement of Paris, 1737-1755*, Cambridge, Cambridge University Press.
- ROYER (Jean-Pierre), 1969, *L'Église et le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle d'après le « Songe du Vergier » et la jurisprudence du Parlement*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- SCHNAPPER (Bernard), 1985, « La justice criminelle rendue par le parlement de Paris sous le règne de François I<sup>er</sup> », *Revue historique de droit français et étranger*, t. LXIII, p. 252-284.
- SHENNAN (Joseph Hugh), 1968, *The Parlement of Paris*, Londres-Ithaca, NY, Eyre and Spottiswoode-Cornell University Press.
- SOMAN (Alfred), 1992, *Sorcellerie et justice criminelle. Le parlement de Paris (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Aldershot-Brookfield, Variorum.
- STOCKER (Christopher W.), 1973, « The politics of the parlement of Paris in 1525 », *French Historical Studies*, 8, p. 191-212.
- STOCKER (C. W.), 1978, « Private and public enterprise in the administration of a Renaissance Monarchy. The first sales of office in the parlement of Paris, 1512-1534 », *Sixteenth Century Journal*, 9, p. 4-29.
- STOREZ-BRANCOURT (Isabelle), 1999, « Les conclusions du procureur général au parlement de Paris. Analyse du fonds des Archives nationales », *Histoire et archives*, 6, juil.-déc., p. 5-24.
- STOREZ-BRANCOURT (I.), 2002, « L'activité judiciaire du Parlement à Pontoise en 1652 et 1720 », *Histoire et archives*, 12, juil.-déc., p. 193-209.
- STOREZ-BRANCOURT (I.), 2003, « De l'utilité de la réédition des manuscrits anciens », in *Études sur l'ancienne France offertes en hommage à Michel Antoine*, textes réunis par Bernard BARBICHE et Yves-Marie BERCÉ, Paris, École des chartes, p. 409-418 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 69).

- SWANN (Julian), 1995, *Politics and the parlement of Paris under Louis XV. 1754-1774*, Cambridge, Cambridge University Press.
- TARDIF (Adolphe), 1885, *La Procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ou procédure de transition*, Paris, Picard.
- TIMBAL (Pierre-Clément), 1961, *La Guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, Éditions du CNRS.
- TIMBAL (P.-C.), 1973-1977, *Les Obligations contractuelles d'après la jurisprudence du Parlement (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du CNRS, 2 vol.
- TUETÉY (Alexandre), 1885-1888, *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris*, Paris, Renouard, 2 vol. (Société de l'histoire de France).
- TUETÉY (Alexandre) et LACAILLE (Henri), 1903-1915, *Journal de Clément de Fauquembergue, greffier du parlement de Paris*, Paris, Renouard, 3 vol. (Société de l'histoire de France).
- VAN CAENEGEM (Raoul), 1959, « Les appels flamands au parlement de Paris au Moyen Âge », in *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 61-68.
- VILLERS (Robert), 1937, *L'Organisation du parlement de Paris et des conseils supérieurs d'après la réforme Maupeou (1771-1774)*, Paris, Sirey.
- WAELE (Michel de), 2000, *Les Relations entre le parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud.
- WEIDENFELD (Katia), 2001, *Les Origines médiévales du contentieux administratif. XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, De Bocard.

## II – RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

- AGO (Renata) et CERUTTI (Simona), dir., 1999, « Procedure e giustizia », *Quaderni Storici* (n° spéc.), 101.
- AUDISIO (Gabriel), éd., 1995, *L'Histoire de l'exécution de Cabrières et Mérindol et d'autres lieux de Provence* de Jacques AUBÉRY, Paris, Les Éditions de Paris.
- CASTAN (Nicole), 1980, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion.
- CERUTTI (Simona), 1995, « Giustizia e località a Torino in età moderna. Una ricerca in corso », *Quaderni Storici*, t. LXXXIX, 2, p. 445-486.
- CERUTTI (S.), 2003, *Giustizia sommaria. Pratiche e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime (Torino XVIII secolo)*, Feltrinelli, Milan.
- COSANDEY (Fanny) et DESCIMON (Robert), 2002, *L'Absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil.
- GARNOT (Benoît), dir., 1996, *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon.
- GUERREAU-JALABERT (Anita), 2003, « Le document, un défi pour les sciences sociales », in *Quel avenir pour la recherche ?*, Paris, Flammarion, p. 323-329.
- LAÉ (Jean-François), 2001, *L'Ogre du jugement*, Paris, Stock.
- NEVEU (Bruno), 1999, « Le Conseil d'en haut et les affaires étrangères sous le règne de Louis XIV », *Revue administrative*, n° spéc. « Le Conseil d'État avant le Conseil d'État », 3, p. 57-70.
- TOURNERIE (Jean-André), 2002, *Justice et identité sous la Restauration. Loubette et Eugène*, Paris, L'Harmattan.